VINGT-CINQUIÈME ANNÉE N. 7228 — VENDREDI 6 SEPTEMBRE 1850

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (2e ch.) : Les bains Deligny et le restaurant du quai d'Orsay; demande en réduction du prix du bail; le choléra; cas de force majeure. — *Cour d'appel de Lyon* (1re ch.) : Créance; billets protestés; faillite; prescription. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Auteurs dramatiques; titre d'une pièce; *le Sac à malices;* MM. Cormon, Dupeuty et Grangé contre MM. Meyer, directeur du théâtre du Cirque.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Garde nationale; Conseil de discipline; capitaine-rapporteur; nullité. — *Cour d'assises de la Seine* : Accusation de banqueroute frauduleuse et de faux. — *Cour d'assises du Bas-Rhin.*

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 26 août.

LES BAINS DELIGNY ET LE RESTAURANT DU QUAI D'ORSAY. — DEMANDE EN RÉDUCTION DU PRIX DU BAIL. — LE CHOLÉRA. — CAS DE FORCE MAJEURE.

Les bains Deligny, établis près du pont de la Concorde, sont depuis longtemps le rendez-vous de tous les baigneurs de la fashion parisienne. MM. Burgh frères, propriétaires de cet établissement, ont voulu, il y a quelques années, mettre leurs nombreux visiteurs à même de satisfaire, sans déplacement, cet appétit si pressant que donne l'usage des bains froids. Ils n'épargnèrent rien pour que l'élégance et le confortable du restaurant répondissent à l'attente des baigneurs, et, pour être plus sûrs de satisfaire aux exigences des gastronomes les plus délicats, ils proposèrent le bail du restaurant des bains à MM. Hurel et Favier, propriétaires du café-restaurant du quai d'Orsay.

Ceux-ci acceptèrent le bail du restaurant des bains Deligny, pour quatre années, à partir de 1847, au prix de 2,200 fr. par an.

MM. Hurel et Favier viennent demander aujourd'hui une réduction sur le bail de 1849.

Me Lachaud, leur avocat, expose ainsi leur demande :

MM. Hurel et Favier ont pris à bail pour quatre ans, au prix de 2,200 fr., le restaurant des bains Deligny. MM. Burgh leur avaient annoncé des bénéfices considérables ; ils disaient que les recettes seraient d'au moins 25 ou 30,000 fr. MM. Hurel et Favier se laissèrent persuader. Et bien mal leur en prit. Les recettes annoncées n'existaient que dans l'imagination de MM. Burgh. Et la vérité est que ce bail a produit une perte considérable pour mes cliens. Ils se sont pourtant exécutés sans mot dire en 1847 et en 1848 ; ils ont payé de même en 1850, mais ils refusent de payer la totalité du bail de 1849. Le Tribunal, quelqu'équitable que fût notre demande, n'a pas cru devoir l'accueillir, en présence des termes formels de la convention existant entre nous ; nous avons dû en appeler à la Cour.

Me Lachaud soutient que le choléra, qui a sévi si cruellement pendant l'été de 1849, a privé MM. Hurel et Favier de la presque totalité des recettes. L'administration publiait des avis pour recommander de ne pas prendre de bains froids; les médecins en faisaient une défense très rigoureuse, et, dans cette situation, il n'y avait que quelques imprudens qui osassent s'y aventurer. Me Lachaud soutient qu'il y a là un cas de force majeure, qui a empêché le locataire de jouir de la chose louée ; il pense que les art. 1769 et 1770 du Code civil, qui s'appliquent au cas où le fermier d'un fonds rural ne fait pas de récoltes, doivent aussi trouver leur application au locataire qui, par un cas de force majeure, est privé des fruits industriels. Il cite une opinion émise dans ses ouvrages par M. Troplong, et deux arrêts, l'un de Nancy et l'autre de Paris, qui semblent décider dans ce sens.

Me Perret, avocat de MM. Burgh, repousse toute réduction dans le prix du bail. Il faut remarquer, dit-il, que lorsque MM. Hurel et Favier ont dû prendre possession des lieux, MM. Burgh ont fait de très lourdes dépenses. Le restaurant a été remis à neuf, on a couvert de tapis les escaliers et les salons; ils ont acheté une batterie de cuisine très considérable; tout cela se détériore, et il ne serait pas équitable de laisser tout le préjudice à la charge de MM. Burgh.

Me Perret soutient que le choléra n'est pas un cas de force majeure ; qu'on s'est moins baigné, il est vrai, pendant les deux mois de l'épidémie, mais cependant les registres constatent que tous les jours il est venu un certain nombre de personnes.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'APPEL DE LYON (1re chambre).

Présidence de M. Quinson.

CRÉANCE. — BILLETS PROTESTÉS. — FAILLITE. — PRESCRIPTION.

L'ouverture d'une faillite n'a point pour effet de suspendre le cours de la prescription, aucune disposition légale ne rangeant la faillite parmi les exceptions au principe posé dans l'article 2251.

Foray jeune et Maurier ont été déclarés en faillite le 5 septembre 1845; la vérification des créances n'a eu lieu, faute de fonds dans cette faillite, que le 8 février 1846. M. Julien Lacroix a été admis pour une somme de 12,927 francs, mais seulement sur l'actif de créance de Foray jeune, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de vérification de créance dressé par M. le juge-commissaire. M. Sadot, appelé à cette vérification, n'a pas fait de réclamation, et le procès-verbal a été clos sans aucune réserve.

Les créances ont été affirmées le 14 février 1845.

Le même jour, M. Sadot a fait assigner M. Ravier, syndic de la faillite, et le 15 février M. Julien Lacroix, aux fins d'ouïr dire qu'il serait admis au passif de la faillite Foray jeune et Maurier pour la somme principale de 5,097 fr. 27 c.; que Julien Lacroix est un créancier supposé, et que sa production pour la somme de 12,927 francs est purement et simplement rejetée.

Sur ces conclusions, le Tribunal de commerce de Lyon a rendu, le 7 juillet 1848, le jugement suivant :

« Ouï M. Biétrix, juge-commissaire en son rapport,

» Le Tribunal, vidant le délibéré ordonné le 4 avril ;

» Considérant que Sadot, par exploits des 14 et 15 février, a fait assigner soit Ravier, syndic de la faillite Foray jeune et Maurier, soit Julien Lacroix, à l'effet de faire prononcer par justice : 1° que le chiffre d'admission de la créance de Sadot serait ratifié et porté au total de 5,097 fr. 27 c., sous réserve des intérêts hypothécaires ; 2° que l'admission de Julien Lacroix, pour la somme de 12,975 fr. est rejetée ; 3° que l'époque de l'ouverture de la faillite resterait fixée au 5 septembre 1845;

» Sur le premier chef :

» Considérant que la créance de Julien Lacroix repose sur des titres réguliers ; que les quatre billets sont souscrits à son ordre par Foray jeune et joints à sa production ;

» Considérant que c'est à tort que Sadot invoque la prescription de cinq ans, attendu que le billet le plus ancien avait moins de trois ans au 5 septembre 1845, époque de la déclaration de faillite ;

» Considérant que, lors de la vérification, la créance a été admise sans réclamation ; que son admission est portée sous le n° 1 du procès-verbal, lequel a été clos sans aucune réserve ;

» Considérant que, si l'art. 494 du Code de commerce porte que tout créancier pourra fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire, le législateur n'a pas entendu étendre ce droit au-delà de la clôture du procès-verbal ;

» Attendu que de ce qui précède résulte pour Julien Lacroix le droit d'assister à la vérification, à moins que Sadot ne pût invoquer des faits positifs de fraude, ce qui n'existe nullement dans la cause ;

» Attendu que la créance est pleinement justifiée ;

» Sur le troisième chef,

» Considérant qu'il a été statué par jugement séparé à la date de ce jour, et qu'il n'y a pas lieu à s'y arrêter ;

» Considérant que les frais sont à la charge de la partie qui succombe ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce : 1° que l'admission de Sadot est ratifiée ; qu'elle est fixée à la somme de 5,097 fr. 27 c.; 2° lui donne acte de ses réserves relatives aux intérêts hypothécaires ; 3° que ledit Sadot est débouté comme mal fondé de la demande qu'il a faite du rejet de l'admission de Julien Lacroix, laquelle est maintenue au passif de la faillite Foray jeune et Maurier ; 4° que Julien Lacroix est renvoyé de l'instance ; 5° Sadot condamné aux dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par M. Sadot.

Devant la Cour, Me de Marnas a plaidé les moyens de droit tirés de la prescription quinquennale établie à l'égard des lettres de change et billets à ordre par l'art. 189 du Code de commerce ; aucun des actes qui ont suivi les protêts des billets souscrits par Sadot, au profit de Julien Lacroix, n'ont eu la vertu d'interrompre légalement la prescription.

Pour l'intimé, Me Perras a prononcé une plaidoirie que nous reproduisons en substance :

Le défenseur de M. Lacroix, comprenant le mal fondé de ses réclamations en droit et en fait, s'est contenté d'opposer devant les premiers juges une fin de non-recevoir tirée de l'affirmation prêtée par son client ; mais il est justifié que, par exploit du 14 février, le sieur Sadot a déclaré, conformément à l'art. 494 du Code de commerce, contester la créance Lacroix ; que le lendemain, 15, il a assigné Lacroix à ces fins :

Au reste, l'affirmation n'est jamais une fin de non-recevoir contre les contestations qui se produiraient ultérieurement ; l'art. 494 admet tout créancier à contredire les vérifications faites et à faire ; ainsi, les vérifications faites ne sont pas définitives; l'affirmation ne change pas le droit de contredire réservé aux créanciers ; elle n'est qu'une formalité de simple forme que la commission de la Chambre des Députés avait même proposé de supprimer.

Nous allons plus loin et soutenons que les billets sont éteints par la prescription ; l'art. 189 du Code de commerce déclare prescrite par cinq ans toute action relative aux billets ou lettres de change, si, depuis l'échéance, il n'y a pas eu demande en justice ; or, le billet de 5 000 f. échéant fin décembre 1841, et celui de 2,700 fr. le 20 octobre 1842, et aucune poursuite n'ayant eu lieu jusqu'au 20 octobre 1847, il y a prescription.

En vain, on objecte que la faillite de Foray, ouverte le 5 septembre 1845, a suspendu le cours de la prescription, l'art. 2251 énonce que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans une exception établie par la loi ; or, aucune disposition écrite dans la loi n'attribue à la faillite l'effet de suspendre le cours de la prescription.

La faillite n'étant pas rangée par le législateur au nombre des causes suspensives de la prescription, on ne peut qu'invoquer la maxime générale : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio.* Mais le créancier d'un failli peut-il être rangé dans la classe de ceux qui ne peuvent agir? Nullement. Il n'a pas, il est vrai, le droit de contraindre le failli à le payer individuellement ; mais non seulement il peut agir, il en est même forcé ; ainsi il peut et doit faire reconnaître sa créance ; il a le droit de surveiller et de faire mettre fin aux opérations de la faillite. Il peut, en un mot, faire tous actes conservatoires ; telle est la doctrine des auteurs : de Vazeille, de Nouguier, de Bioche et Goujet, v° lettre de change, Troplong, n° 719, et la jurisprudence de la Cour de cassation, *Journal du Palais*, t. 3, 1832, p. 527.

M. Julien Lacroix avait pour parent éloigné un nommé Foray, qui s'associa un sieur Maurier. Il entreprit le commerce. Dès l'origine, les affaires du négoce furent chancelantes, incertaines, et l'on eut recours à M. Julien Lacroix, qui prêta des fonds à diverses reprises et sur billets échelonnés à des dates successives. Le montant de ces prêts s'éleva à 12,927 fr.: tous furent protestés.

En 1843, des poursuites eurent lieu, qui furent suivies de la dissolution de la société.

Pendant les procédures qui durent être faites à cette occasion, M. Julien Lacroix s'était tenu à l'écart ; son inaction n'étonnera personne. Elle s'explique par la position de Foray qui était son parent ; cela empêche de poursuivre, mais ne donne pas quittance.

Le 15 septembre 1845, jugement déclaratif de faillite. Que pouvait faire M. Julien Lacroix ? Remettre ses titres au syndic ; c'est aussi ce qu'il fit, ainsi que le constate le certificat de M. Ravier : et après cela attendre.

Assigner Foray ? mais il était dessaisi. Assigner le syndic ? mais il fallait attendre que les délais de production fussent expirés.

La Cour sait ce qui s'est passé depuis la déclaration de faillite. Après la vérification est venue l'admission, puis l'affirmation (14 février 1845). Lors de l'accomplissement de cette dernière formalité, il n'y eut point de contestation ; aucunes réserves ne furent faites, ni de la part du syndic, ni de celle de Sadot présent.

C'est dans cet état que Sadot éleva sa première réclamation ; aux deux billets les plus anciens, il opposa la prescription, aux deux derniers surtout ; mais à tous en définitive, il opposa la fraude, mais ce dernier moyen a depuis été à peu près abandonné.

Pourquoi Sadot intente-t-il le procès actuel à mon client ? C'est qu'il veut retirer tout le gage commun ; pour arriver là, il a deux moyens : 1° de faire descendre la faillite ; 2° d'écarter M. Julien Lacroix.

Sur le premier point, pas de débat sérieux ; pour réussir dans sa seconde prétention, Sadot a l'air de douter de la sincérité de la créance ; je m'abstiens de prouver qu'elle est réelle et sérieuse, ce serait faire injure à mon client. Sadot prétend en outre que les deux premiers billets sont prescrits. A ce moyen nous opposons : 1° une fin de non recevoir, tirée de ce que la créance a été vérifiée, admise, affirmée contradictoirement avec le syndic, avec Sadot. La raison, la loi, tous les auteurs, entre autres Renouard, veulent qu'il en soit ainsi ; 2° toutes les pièces ont été remises au syndic dès décembre 1845 ; cela suffisait, même avec la doctrine de M. Troplong ; la prescription a donc été couverte.

Mais nous allons plus loin, et nous soutenons qu'il n'y a pas de prescription.

En effet, la faillite arrête les droits de tous ; il n'y a plus qu'un règlement général ; toutes poursuites deviennent inutiles et n'engendreraient que des frais frustratoires.

En résumé, la créance est sincère, reconnue telle, affirmée telle : si une prescription est possible, elle est couverte ; mais, en réalité, il ne peut y avoir prescription.

La Cour a statué en ces termes par arrêt du 1er février 1849 :

« Sur la jonction :

» Attendu que les appels sont évidemment connexes ; qu'aucune partie ne s'oppose à la jonction, que c'est le cas de l'ordonner ;

» Sur l'appel relatif à la date de l'ouverture de la faillite :

» Attendu qu'il est de notoriété publique, et qu'il résulte d'ailleurs des livres de la société Foray et Maurier, qu'à la date du 13 septembre 1843 ces derniers avaient entièrement cessé leurs opérations commerciales et ne faisaient plus aucun paiement ;

» Qu'il est constant que cette société était en liquidation depuis le 13 mars précédent, et que Maurier, nommé liquidateur, avait cessé toute fabrication depuis la fin de juin 1843 ;

» Que la demande portée par Sadot devant le Tribunal de commerce pour obtenir paiement de ces factures a été suivie d'un jugement, à la date du 10 décembre, qui a reconnu cette demande fondée d'après les aveux des associés eux-mêmes ; que ce jugement n'a point été suivi de paiement ;

» Qu'il résulte des documens rapportés à la Cour que, dans le même temps, plusieurs traites avaient été fournies par la société sur divers individus ; que ces traites avaient été protestées pour défaut de paiement, et qu'elles n'ont jamais été acquittées ;

» Que ces faits ont pu paraître suffisans aux premiers juges pour déterminer l'époque de l'ouverture de la faillite ;

» Sur l'appel relatif à l'admission des créances de Julien Lacroix :

» Statuant sur la fin de non recevoir ;

» Attendu que Sadot ayant déclaré, par acte signifié le 14 février, qu'aux termes de l'art. 494 du Code de commerce, il entendait contester la créance de Lacroix, il n'était pas tenu de renouveler cette déclaration devant le juge-commissaire ; qu'en conséquence, aucune fin de non recevoir ne s'élève contre lui ;

» Statuant sur les billets produits par Julien Lacroix :

» Attendu que le billet montant à 5,000 francs arrivait à échéance fin décembre 1841, et celui de 2,700 francs le 20 octobre 1842 ;

» Attendu que, depuis cette dernière date, cinq années se sont écoulées sans qu'aucune demande en justice, sans qu'aucune poursuite ait été faite contre les débiteurs, et qu'aux termes de l'article 189 du Code de commerce, l'action était éteinte par la prescription ;

» Attendu que l'ouverture de la faillite n'a point eu pour effet d'en suspendre le cours ; qu'en effet l'article 2251 du Code civil dispose que la prescription court contre toute personne, à moins qu'elle ne soit dans une exception établie par la loi ; qu'aucune disposition légale n'attribue à l'ouverture de la faillite l'effet de suspendre le cours de la prescription ; que le créancier ne peut, à la vérité, contraindre le failli, dessaisi de l'administration de ses biens, à le payer individuellement, mais qu'il doit, s'il veut éviter la prescription, faire reconnaître sa créance avant l'expiration des délais fixés par la loi ;

» Attendu que la production faite au nom de Julien Lacroix a eu lieu en vertu d'une procuration enregistrée le 14 décembre 1847 ; qu'à cette date, les deux billets sus-rappelés étaient déjà atteints par la prescription ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 2225 du Code civil, le créancier peut opposer la prescription acquise à son débiteur, alors même que ce dernier refuse de s'en prévaloir ;

» Attendu que les billets de trois mille francs et de deux mille deux cent vingt-sept francs sont des titres réguliers et que rien ne peut en faire suspecter la sincérité ;

» Par ces motifs,

» La Cour joint les appels, et y faisant droit, dit qu'il a été bien jugé par le jugement qui a fixé au 13 septembre 1843 la date de l'ouverture de la faillite, mal et sans griefs appelé ; ordonne que ce jugement sortira effet ; condamne Sadot à l'amende et aux dépens d'appel ;

» Dit qu'il a été bien jugé au chef du jugement qui a admis Julien Lacroix au passif de la faillite pour ses deux créances de 3,000 fr. et de 2,227 fr.; confirme sur ces deux points ;

» Mal jugé au chef qui a déclaré Sadot non recevable à critiquer la production de Julien Lacroix, et qui a admis au passif de la faillite les deux créances de ce dernier, l'une de 3,000 fr., l'autre de 2,700 fr.;

» Réformant, admet l'opposition de Sadot, et y faisant droit, déclare prescrits les deux titres ci-dessus mentionnés, et ordonne qu'ils seront rejetés du passif de la faillite ; confirme sur les dépens faits en première instance ; condamne Julien Lacroix aux dépens d'appel ;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

(Mes de Marnas, Mongin de Montrol et Perras, avocats ; assistés de Mes Livet, Colliard et Girin, avoués.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Georges.

Audience du 5 septembre.

AUTEURS DRAMATIQUES. — TITRE D'UNE PIÈCE. — *Le Sac à malices.* — MM. CORMON, DUPEUTY ET GRANGÉ CONTRE M. MEYER, DIRECTEUR DU THÉATRE DU CIRQUE.

Le journal *l'Assemblée nationale*, dans son feuilleton du 2 septembre, contenait une lettre adressée par M. Cormon, tant en son nom qu'en celui de MM. Dupeuty et Grangé, ses collaborateurs, à M. Meyer. Cette lettre était ainsi conçue :

Mon cher Meyer, c'est avec le plus vif étonnement que nous venons de voir sur ton affiche *le Sac à la malice.*

Ce titre appartient à Dupeuty, Grangé et moi. Tu ne peux pas avoir oublié qu'au mois d'avril de l'année dernière, nous sommes allés, Grangé et moi, te le proposer dans ton cabinet, au Cirque, où tu l'as trouvé charmant ; que nous t'avons raconté un commencement de donnée et certaines transformations ; enfin, qu'en nous quittant après une heure de conversation, tu nous as dit : « Surtout ne parlez de ce titre à personne, car on vous le prendrait. »

Quinze mois se sont écoulés, et nous voyons ce titre affiché à la porte de ton théâtre, ce titre qui est notre propriété, ce titre que nous t'avions confié, et dont tu disposes sans nous avoir demandé si nous avons renoncé à la pièce ou s'il nous convient de la faire.

Nous espérons que tu comprendras combien notre réclamation est juste, et que tu t'empresseras de nous répondre à ce sujet.

Paris, ce 28 août.

Signé : CORMON.

M. Meyer a répondu quelques jours après à M. Cormon :

Mon cher Cormon,

Si je n'ai pas répondu plus tôt à ta lettre, ne crois pas que ce soit négligence de ma part ; mais à la veille d'une première représentation aussi importante, je suis tellement accablé d'affaires que ta lettre était restée sur mon bureau, où elle n'a frappé mes yeux que samedi soir. Je dois t'avouer, mon cher ami, que je n'ai attaché d'abord qu'une faible importance aux reproches que tu m'adresses, et je me préparais à te répondre plaisamment et amicalement que ta mémoire était en défaut, et que certainement tu t'étais trompé de théâtre et de directeur, lorsqu'on vint m'apporter un journal dans lequel tu as jugé convenable de reproduire ta lettre. Ceci change la thèse et me force de répondre sérieusement à une accusation sérieuse. Je nie de la manière la plus formelle les faits allégués dans cette lettre. Il n'est pas possible que vous ayez pu venir dans mon cabinet, au Cirque, au mois d'avril 1849, me proposer une pièce de théâtre, féerie ou autre, par la simple raison que je n'étais plus directeur ; certes, votre visite m'aurait rendu très heureux alors, car elle se serait adressée à l'ami et au confrère, et non pas au directeur, qui n'existait plus. Je n'ai pas eu cette douce satisfaction. Je n'ai pas vu MM. Dupeuty et Grangé depuis les répétitions de *Fualdès*, à la Gaîté, au mois d'octobre 1848, et alors il est vrai qu'ils m'ont proposé une pièce, mais ce n'était pas une féerie, c'était le drame de *Castaing*, que j'ai accueilli, mais que tu as mieux aimé faire jouer à la Porte-Saint-Martin, lorsque tu y es devenu directeur de la scène.

Quant au titre du *Sac à malices*, titre qui ne renferme pas un sujet (car cent auteurs en tireront cent données différentes), je l'ai trouvé, et cela quand la pièce était toute faite, dans un journal sérieux, je ne sais plus lequel, qui avait intitulé ainsi un article sur les escamotages politiques.

Au surplus, comme ta préoccupation pourrait subsister, même après cette réponse, et que tu es capable de t'imaginer aussi qu'on t'a emprunté des situations et des transformations, et jusqu'à des décors, je te prie de venir au théâtre le plus tôt possible avant la représentation de la pièce, et de déclarer, devant un tiers que tu choisiras, quel est le sujet de ta féerie ; je te dirai quel est le mien, et tu voudras bien alors convenir de ton erreur.

Encore un mot. Loin de prendre à des confrères le titre d'une pièce, j'ai mis fort souvent à leur disposition, non-seulement une idée de pièce, ce qui vaut mieux, mais un plan tout fait, un scénario fort détaillé : tu en sais quelque chose, mon cher Cormon ; et tes deux collaborateurs, à l'occasion du *Canal Saint-Martin* et de *Fualdès*, s'ils sont sincères, et je ne saurais avoir aucun doute à cet égard, me rendront bien la justice de convenir que je ne suis pas encore assez pauvre d'imagination pour avoir besoin de voler un titre aussi peu significatif que celui du *Sac à malices.*

Car franchement ce titre ne signifie rien, il ne renferme, je le répète, aucune idée ; ce n'est pas comme *les Sept Châteaux du Diable, la Biche aux Bois, les Mille et une Nuits, le Canal Saint-Martin, Fualdès* et mille autres qu'on ne saurait traiter sans tuer la pièce du confrère qui aurait, comme vous, songé à la mettre en scène. Mais des titres comme celui du *Sac à malices*, j'en inventerais mille par jour, et au lieu de les estimer 1,000 fr. pièce comme toi, je me contenterais de 5 fr., et je me croirais grassement payé.

Avant de terminer, permets-moi de t'adresser une seule question, à laquelle tu ne refuseras pas de répondre, si, comme tu le prétends, tu m'as proposé, en présence de Dupeuty et de Grangé (ce qu'encore un coup je démens de la manière la plus formelle), une mirobolante féerie, alors que je n'étais plus directeur et que je n'avais plus de théâtre : D'où vient, mon cher Cormon, que vous ne soyez pas revenus me rappeler cette réception de pièce à laquelle vous semblez tenir beaucoup, depuis que je suis rentré au Cirque? C'était le moment où jamais. Mais aucun de vous n'est venu seulement me voir ; bien plus, depuis six semaines la pièce lue aux acteurs a été annoncée immédiatement sous ce même titre de *Sac à malices*, dans tous les journaux, et vous n'avez fait aucune réclamation. Vous aviez donc oublié de me l'avoir confiée, et la mémoire ne vous est revenue que vendredi dernier. C'est bien tard, mon cher Cormon, pour une affaire aussi importante. Au résumé, j'attache si peu d'importance à ce titre, que, sans la publicité que tu as donnée à ta lettre, je te le céderais volontiers. Mais, comme le public pourrait prendre pour une restitution ce qui ne serait qu'une concession amicale, je suis forcé de le maintenir, à moins d'une lettre explicite de ta part.

Crois-moi bien, malgré toutes nos contestations passées, présentes et futures,

Ton ami et confrère,
H. MEYER.

Ces deux lettres ont donné naissance à un procès. MM.

Cormon, Dupeuty et Grangé ont assigné M. Meyer devant le Tribunal de commerce pour voir dire que défense lui serait faite de donner à la pièce qu'il doit faire représenter sur le théâtre du Cirque le titre de *le Sac à malices*, qu'ils prétendent être leur propriété.

M. Meyer ayant persisté à soutenir que ce titre ne lui avait pas été indiqué par MM. Cormon, Dupeuty et Grangé, ces derniers lui ont déféré le serment décisoire, et le Tribunal, après avoir entendu Me Amédée Lefebvre, agréé des demandeurs, et Me Petitjean, agréé de M. Meyer, a continué la cause à quinzaine pour recevoir le serment.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 5 septembre.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — CAPITAINE-RAPPORTEUR. — NULLITÉ.

Est irrégulièrement composé le Conseil de discipline dans lequel figure un capitaine-rapporteur, rayé des contrôles de la garde nationale par décision du Conseil de révision.

En conséquence, sont entachés de nullité les jugemens et condamnations prononcés sur ses conclusions.

M. Noël Desmarchais, capitaine-rapporteur près le Conseil de discipline du canton de Saint-Germain-en-Laye, a été rayé des contrôles de la garde nationale par décision du Conseil de révision, fondée sur ce que cet officier exerçait des fonctions publiques et permanentes à Paris.

Nonobstant cette radiation, M. Noël Desmarchais continua à siéger au Conseil de discipline, et a donné des conclusions dans les affaires qui lui étaient soumises. Un premier arrêt de cassation, dont nous avons rendu compte, annula un des jugemens de condamnation rendus en sa présence. Cependant, postérieurement à cette décision, M. Noël Desmarchais continua à siéger au Conseil, et aujourd'hui deux des gardes nationaux condamnés sur ses conclusions avaient saisi la Cour de cassation de leur pourvoi contre ces jugemens, fondé sur l'irrégularité de la composition du Conseil.

MM. les conseillers Jacquinot Godard et Victor Foucher présentent les rapports.

M. l'avocat-général Plougoulm : Dans ces affaires, qui ne présentent par elle-même aucune question grave de droit, nous éprouvons le besoin de soumettre une observation à la Cour : c'est qu'il est vraiment étrange pour nous et inexplicable que le sieur Noël Desmarchais s'obstine, malgré la radiation prononcée, malgré l'avertissement résultant de vos précédens arrêts, et malgré les injonctions de ses supérieurs, à siéger dans un Conseil de discipline d'où l'a exclue une décision passée en force de chose jugée. C'est là un fait répréhensible que nous devons signaler, en espérant que l'autorité compétente saura prévenir le retour d'un abus de cette nature.

Nous concluons à la cassation.

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé la cassation des deux jugemens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 septembre.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE ET DE FAUX.

Un homme jeune encore, d'une figure distinguée et de manières élégantes, comparaissait hier devant le jury. Voici dans quelles circonstances :

Au mois de janvier 1847, le sieur de Merck, l'accusé, eut l'idée de fonder une maison de commission, rue du Faubourg-Poissonnière, 40. Il prit deux commis, promit partout de payer comptant, et obtint facilement de plusieurs négocians des livraisons de marchandises. Au bout de quelque temps, de Merck était à bout de ressources. Son crédit était épuisé et sa faillite imminente. Le 2 avril 1847, il partit tout à coup pour Dreux, emportant ce qui lui restait de marchandises. Rejoint dans cette ville par quelques uns de ses créanciers que son départ subit avait singulièrement inquiétés, il leur restitua une partie des marchandises par eux précédemment vendues. Puis il revint en toute hâte à Paris, déposa son bilan, et disparut.

Depuis lors, il était parvenu à se cacher. Son bilan accusait un passif de 19,000 fr. et un actif de 14,379 fr. Mais ce bilan était mensonger. Le passif réel était de 40,486 fr. Une vérification minutieuse était devenue très difficile. Les livres avaient disparu. Néanmoins un expert, ayant recomposé la comptabilité, arriva facilement à cette conclusion, que de Merck avait détourné une partie notable de son actif. Le chiffre des détournemens qui lui sont reprochés s'élève à 19,000 fr. Du reste, la ruine de de Merck était inévitable.

En effet, loin de suppléer par l'ordre et l'économie à son défaut de ressources, il s'est, au contraire, livré à l'inconduite, vivant dans le luxe, achetant chevaux et voitures, entretenant une maîtresse.

Indépendamment de la banqueroute frauduleuse, un fait spécial est reproché à de Merck. Non content de spéculer à titre de commissionnaire sur la vente des articles de Paris, il s'était imaginé de fonder une maison de santé. Dans cette maison, on devait traiter les malades par le magnétisme. Comme accessoire de cette exploitation, l'accusé avait jugé utile de louer à un sieur Bailly, moyennant 400 fr. par mois, une voiture à deux chevaux. Bien entendu, le prix de la location ne fut jamais payé. Mais, pour faire prendre patience au sieur Bailly, de Merck lui remit une reconnaissance signée non pas de son nom trop déplorablement connu, mais du nom supposé de Markt.

Du reste, l'accusé avait l'habitude de déguiser son nom, et plusieurs témoins attestent qu'il se faisait appeler souvent Lamarque, et se disait fils du général de ce nom.

Toutes ces fraudes devaient avoir un triste dénoûment. Les créanciers portèrent plainte en banqueroute frauduleuse, et le sieur Bailly plainte en faux. Une instruction eut lieu, et à la suite de Merck fut renvoyé devant la Cour d'assises, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture privée. S'étant dérobé par la fuite à l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, il fut condamné par contumace à dix ans de travaux forcés. Arrêté depuis, il comparaît devant le jury, assisté de Me Lachaud, son défenseur.

A l'audience, le sieur Bailly déclare se constituer partie civile.

Les témoins entendus n'ont déposé d'aucun fait nouveau.

L'accusation a été soutenue par M. Sallé, substitut de M. le procureur-général.

Me Lachaud a donné, au début de sa plaidoirie, des détails intéressans sur la famille de l'accusé et sur ses antécédens. De Merck ne déguisait pas la vérité d'une manière absolue, lorsqu'il se donnait pour le fils d'un général ; seulement il substituait un nom très connu à un nom qui, pour l'être moins, est cependant celui d'un militaire très distingué. En effet, le père de de Merck a servi courageusement la France. Lorsqu'en 1792 l'armée française s'avança vers le Nord, Jean Georges baron de Merck, père de l'accusé, lieutenant dans le régiment autrichien de Bender, passa en France avec 300 hommes, et obtint du gouvernement de la République l'autorisation de former un bataillon, sous le nom de 5e Bavarois. Depuis, toujours le premier au feu, se signalant sans cesse par des actions d'éclat, il fut nommé en 1800 général de brigade. Mis à la disposition du général Leclercq, chef de l'expédition de Saint-Domingue, Jean-Georges de Merck fut fait prisonnier de guerre à Léozanne, le 11 juillet 1803, par le commandant d'une corvette anglaise, près de laquelle il s'était rendu en parlementaire. Détenu d'abord à Spanish-Town (Jamaïque), puis ensuite, sur parole, en Angleterre, il mourut en 1812 sur la paroisse de Sainte-Marguerite Westminster. En mourant, il laissait un fils, né sur le sol anglais. Ce fils, c'est l'accusé. Celui-ci a commencé honorablement sa carrière, qu'il devait, hélas! si tristement finir.

En effet, d'après les détails que donne son défenseur, marin au service de l'Etat, il a pris part en 1830, à la prise d'Alger ; sous-officier dans le 8e régiment d'infanterie de ligne, il s'est battu, en 1831, sous les murs d'Anvers. Depuis, il a servi en Afrique, jusqu'en juin 1837. Dans le courant de 1838, revenu à Paris, il fut nommé lieutenant dans la 6e légion de la garde nationale. Enfin, lorsqu'après la révolution de Février, on organisa une légion destinée à protéger l'indépendance italienne, et à laquelle on donna le nom de Légion de Pie IX, l'accusé y obtint le grade de capitaine. Les événemens ayant amené la dissolution de ce corps, de Merck revint à Paris, et, pendant les journées de juin 1848, il remplit à la mairie du premier arrondissement les fonctions d'officier d'ordonnance. Certes, il aurait mieux valu pour de Merck continuer à servir honorablement son pays, que de se lancer dans des opérations commerciales qui devaient aboutir à une catastrophe.

Après avoir rapidement passé en revue tous les chefs d'accusation, Me Lachaud termine sa plaidoirie en sollicitant de MM. les jurés des circonstances atténuantes en faveur de son client.

M. le président résume les débats.

Après une demi-heure de délibération, les jurés rapportent un verdict affirmatif avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne de Merck à cinq ans de prison. Elle donne acte, en outre, au sieur Bailly de ce qu'il déclare se porter partie civile, condamne de Merck à lui payer la somme de 780 francs, et fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Mégard.

Audience du 30 août.

La grave affaire dont nous allons rendre compte, et qui n'a pas exigé moins de cinq audiences, présentait sur le banc des accusés le fils et la mère, celui-là poursuivi pour assassinat suivi de vol, celle-ci comme complice ou tout au moins comme recéleuse des objets soustraits dans le domicile de la victime.

La mère, âgée de cinquante-cinq ans, s'appelle Anne-Marie Klein, veuve Rondio, née et domiciliée à Herbitzheim.

Son fils, Nicolas Rondio, habitant chez elle, est âgé de vingt-deux ans.

La curiosité qui s'attache aux débats est excitée surtout par l'étrange système de défense que l'accusé principal a, dit-on, adopté. Ni lui, ni sa mère n'entendent le français, et toutes les pièces de la procédure, tous les interrogatoires leur sont transmis par l'interprète-juré, qui traduit également leurs réponses en français.

Voici d'abord les faits révélés par l'acte d'accusation :

« Le sieur Pierre Muller, ancien soldat, âgé de quatre-vingt-neuf ans, possédait dans la commune d'OErmingen, canton de Saar-Union, une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage. La porte d'entrée, percée au centre de la maison, s'ouvre dans un corridor dont l'extrémité aboutit à une autre porte. A droite du corridor est situé le poêle d'habitation, qui servait en même temps de chambre à coucher au propriétaire; la cuisine est placée derrière cette pièce. A gauche se trouvent deux autres chambres contiguës. L'étage est, comme le rez-de-chaussée, partagé par un corridor qui donne accès à six chambres, dont trois prennent jour sur la rue principale du village, et les trois autres sur la campagne. Toutes les fenêtres qui garnissent la partie postérieure de l'habitation sont garanties par des barreaux en fer qui rendent l'escalade impossible.

» La maison de Pierre Muller n'était occupée que par lui et par une vieille servante, Marguerite Matt, âgée de soixante-dix-sept ans. Infirme et atteint d'une paralysie de la main droite, Pierre Muller ne quittait plus sa demeure. Il passait pour avoir chez lui des sommes considérables qu'on estimait devoir s'élever à 10,000 fr. environ, tant en pièces d'or qu'en écus. Son revenu était, dit-on, de 2,400 fr.

» Marguerite Matt, qui depuis plus de quarante ans était au service de Muller, partageait ses goûts, ses habitudes, et ne sortait plus guère elle-même que pour les besoins de la maison.

» Le 10 mars 1850, Muller reçut la visite de quelques-uns de ses débiteurs. Il se retira dans sa chambre à six heures du soir pour se mettre au lit. La servante gagna elle-même sa chambre, située au-dessus de celle de son maître, au premier étage. Les deux portes de la maison avaient été préalablement fermées avec soin, celle d'entrée par Marguerite Matt, et celle de derrière par Muller. Les clés ouvrant les différens meubles étaient serrées chaque soir dans un placard du poêle d'habitation.

» Le lendemain, 11 mars, Marguerite Matt se leva vers cinq heures du matin. En traversant le corridor, elle fut surprise de trouver à terre une lampe qui était ordinairement déposée dans la cuisine. Elle remarqua aussi, en descendant, que la porte de derrière de la maison donnant sur la campagne était ouverte. Elle pénétra dans le poêle (on nomme ainsi dans le Nord la pièce où est le poêle), et vit tout d'abord que le placard n'était plus fermé et que la clé se trouvait dans la serrure. S'étant approchée du lit où reposait son maître, elle s'assura que celui-ci avait cessé d'exister. Le corps, étendu sur le dos, était d'un aspect effrayant : la main droite tombait le long du corps, la main gauche était recourbée sur la poitrine et portait de larges écorchures. La face était bleue, tuméfiée, la langue faisait saillie entre les lèvres, les yeux étaient gonflés dans leurs orbites. Autour du cou du vieillard on avait tordu à triple tour une cravate en soie appartenant à Muller, et tellement serrée, qu'on eut beaucoup de peine à la dénouer.

» On constata que la montre en or du défunt avait disparu du placard, ainsi que le trousseau de clés. Ces clés furent retrouvées dans une chambre du premier, les unes placées sur une chaise, les autres traînant à terre. L'armoire et le coffre de cette chambre étaient ouverts, mais tout l'argent comptant avait été enlevé, aussi bien que la montre, à l'exception toutefois d'une somme de 300 fr., qu'un objet placé sur la tablette du placard avait dérobée aux recherches.

» Le médecin cantonal, M. Steinbrenner, appelé à visiter le cadavre, constata l'existence de plusieurs ecchymoses avec excoriations sur la joue gauche et autour de la gorge, ainsi que sur la poitrine; et les deuxième, troisième et quatrième côtes avaient été brisées. Sur le dos de la main gauche on voyait une profonde écorchure. Le lit était empreint de taches sanguinolentes. Il était évident que Pierre Muller avait succombé victime d'un assassinat. Surpris pendant son sommeil, il avait tenté une défense impossible, à l'aide de la seule main dont il pouvait encore se servir. Son assaillant, accroupi sur lui, avait dû l'étrangler en écrasant de ses genoux et la main et les côtes du vieillard, et en lui étreignant le cou des deux mains, après quoi il avait serré la cravate pour compléter l'asphyxie.

» Quel était l'auteur de ce grave attentat? L'accès dans l'intérieur de l'habitation pendant la nuit n'était point praticable. Aucune trace d'effraction ne se remarquait sur les portes ou sur les fenêtres; les barreaux de fer étaient intacts, et si la porte de derrière avait été trouvée ouverte par la servante, cette ouverture n'avait pu se faire que de l'intérieur du corridor. Il fallait dès lors admettre que le meurtrier avait réussi à se glisser dans la maison pendant la journée précédente. Un examen attentif des localités ne tarda pas à donner à cette probabilité tous les caractères de la certitude.

» Dans l'une des chambres du premier, on constata qu'un lit habituellement inoccupé et garni de rideaux était dérangé et qu'une personne y avait couché. Des noyaux de pruneaux étaient épars sur le drap et sur la couverture ; sous le bois du lit on ramassa une poignée de ces noyaux. Le vase de nuit était à moitié rempli, et dans une chambre contiguë on trouva des excrémens humains. On avait donc séjourné dans cette partie de l'habitation, à l'insu du propriétaire.

» Les magistrats se transportèrent à OErmingen et se livrèrent à des investigations minutieuses. A une certaine distance de la commune on découvrit un sac à farine marqué P. M. et contenant une pièce de toile de chanvre, un traversin avec sa taie, deux paquets de fil de chanvre en échevaux et un pot de grès de beurre fondu. Tous ces objets appartenaient à Pierre Müller. Le meurtrier avait donc pris la direction indiquée par ces pièces de conviction. On suivit à travers les champs des traces de pas qui se dirigeaient vers le chemin qui conduit au village de Herbitzheim.

» Or, à Herbitzheim vivait un homme d'une détestable réputation. Nicolas Rondio, condamné deux fois pour vol, avait été condamné une troisième fois, le 21 octobre 1848, à la peine d'un an et un jour d'emprisonnement, pour vol d'un vase sacré commis dans l'église de Siltzheim. L'opinion publique n'hésita point à signaler cet homme comme l'auteur probable du crime commis à OErmingen.

» Nicolas Rondio n'ignorait pas que Pierre Müller avait de l'aisance et possédait de l'argent comptant. Quelque temps avant l'assassinat, la petite fille de Marguerite Matt, âgée de seize ans, avait raconté en présence de l'accusé qu'elle s'était rendue chez la servante de Müller pour lui demander 3 fr.; que Müller, qui était présent, avait donné lui-même les 3 fr., et les avait tirés d'un sac rempli d'écus. Aussitôt l'accusé Rondio dit qu'il paraissait que Müller possédait de fortes sommes, et que la jeune fille aurait bien pu s'emparer d'une poignée d'écus. Une autre fois Rondio fit l'observation qu'il serait peut-être imprudent que l'on essayât de s'introduire chez le vieillard, parce qu'il avait sans doute un fusil ou un pistolet pour se défendre.

» Le 11 mars, l'accusé Rondio avait quitté son domicile; il ne put y être arrêté que le 13, à l'auberge du Soleil-d'Or, à Saverne. On le fouilla et on trouva sur lui, outre une somme de 24 francs, une assez grande quantité d'objets de toilette, une paire de bottes neuves, un pistolet et plusieurs brochures parmi lesquelles se trouvait la biographie du brigand Schinderhans. Tous ces objets, il les avait achetés à Strasbourg. D'où lui venaient les fonds nécessaires pour payer ces acquisitions? Il prétendit qu'il avait quitté Herbitzheim le 10 mars pour se rendre à Schiltigheim, où il devait payer une somme de 50 francs que sa mère devait à un habitant de cette commune. Ce paiement, il l'a en effet effectué. Il ajouta que sa mère lui avait remis ces 50 francs et qu'elle lui avait en même temps donné 120 francs, représentant l'importance de ses droits dans la succession paternelle, qu'il avait cédée à la veuve Rondio.

» On examina les mains de l'accusé et on y découvrit sur le dos quelques égratignures d'une date récente. Il attribua ces lésions à des éclats de bois qui l'auraient blessé quelque temps antérieurement, pendant qu'il était occupé à scier des bûches.

» Les bottes qu'il portait dans la journée du 10 mars furent saisies, et l'on observa une concordance remarquable entre leur contour et les traces de pas trouvées sur le sol entre les villages d'OErmingen et de Herbitzheim. On saisit en outre à son domicile un pantalon noir, que Rondio reconnut pour lui appartenir et pour l'avoir porté le 10 mars. Ce pantalon était souillé au genou droit et à la jambe gauche de onze taches d'une nature suspecte. Une expertise eut lieu aux fins de reconnaître la matière de ces taches. Les trois chimistes chargés de cette opération furent unanimes pour déclarer que ces souillures étaient du sang et qu'elles étaient récentes.

» Pressé de questions sur l'emploi de son temps, Rondio déclara qu'il avait passé la journée du 10 mars et la nuit du 10 au 11 à Keskastel, chez sa tante Catherine Klein. Celle-ci donna un démenti complet à l'accusé, et assura que Rondio n'avait pas paru chez elle.

» Pris en flagrant délit de mensonge, Rondio, dans un interrogatoire postérieur, fut obligé de convenir qu'il n'était point allé à Keskastel. Il imagina alors une autre fable et prétendit qu'il avait passé la nuit dans la demeure de sa maîtresse, Catherine Braun, à Herbitzheim. Comme il avait, disait-il, des motifs pour suspecter la fidélité de cette dernière, il s'était caché dans sa demeure sous un escalier d'où il pouvait surveiller cette fille. Or, Catherine Braun se livre publiquement à la prostitution; on ne comprend pas dès lors les précautions qu'aurait prises Rondio pour la surprendre. Cette femme affirma du reste que, depuis le 26 décembre, l'accusé ne s'était plus présenté chez elle; qu'elle lui avait interdit l'entrée de sa maison, parce qu'elle ne voulait plus avoir de rapports avec lui. L'examen des lieux vint d'ailleurs constater qu'il était impossible d'accepter la version de Rondio. En effet, la cage de l'escalier est percée à jour, et un homme n'aurait dès lors pas pu y rester longtemps invisible.

» Rondio et sa mère comprenaient à merveille l'importance des révélations que Catherine Braun aurait à leur opposer. Aussi la veuve Rondio imagina de tenter une démarche auprès de ce témoin. Elle s'adressa dans ce but à un nommé Jean Kieffer, et le pria d'aller trouver Catherine Braun, de la supplier de déclarer que son fils avait passé avec elle la nuit du 10 au 11 mars, et de lui promettre de l'argent pour la décider à faire ce mensonge. La veuve Rondio ajouta qu'elle possédait trois pièces de bétail, et qu'elle les donnerait volontiers, si son fils en était quitte pour six années de travaux forcés.

» Bientôt d'autres charges furent révélées par l'information à la charge de Rondio. On apprit que, lors de son voyage à Strasbourg, il s'était arrêté à l'auberge du Windhoff, commune de Berg, pour y attendre la diligence, et que, pour y payer sa dépense, il avait tiré de sa poche une poignée de pièces de cinq francs. L'un des assistans l'y vit, à plusieurs reprises, tirer une montre de son gousset et regarder l'heure. Or, il est constant qu'en quittant Herbitzheim, Rondio n'avait pas emporté sa montre. D'où lui venait donc la seconde montre?

» Il fut également établi que dans la matinée du 11 mars, entre quatre et cinq heures, c'est-à-dire à l'époque où, selon lui, il aurait encore été caché dans la demeure de la fille Braun, un témoin l'avait rencontré à Herbitzheim, et qu'il venait de la direction de la maison de sa mère.

» La procédure révéla également contre la mère de Nicolas Rondio une série de présomptions qui tendaient à la faire considérer comme complice, en aidant son fils à recéler les objets que ce dernier s'était appropriés à l'aide du crime.

» Au mois de mars, et avant le jour de l'attentat, la veuve Rondio n'avait aucune somme dont elle pût disposer. Le 7 du même mois elle avait été condamnée, comme civilement responsable du fait de son fils, à 200 fr. de dommages-intérêts au profit de l'église de Siltzheim, à raison du vol d'un ciboire commis par ce dernier. Elle se rendit, en quittant l'audience, chez l'huissier Schlinger, de Saar-Union, auquel elle annonça l'intention d'interjeter appel du jugement. L'officier public lui fit observer qu'une procédure d'appel nécessitait une avance de fonds. Elle se plaignit alors amèrement et dit qu'elle manquait absolument d'argent pour subvenir à ces frais. Or, le 14 mars, c'est-à-dire trois jours après l'assassinat de Muller, une visite domiciliaire fit découvrir chez elle une somme de 300 fr. D'où lui venait cet argent? D'où tenait-elle les 150 fr. qu'elle aurait remis à son fils lors de son voyage à Strasbourg?

» Les détails dans lesquels elle est entrée pour justifier cette richesse improvisée ont été contredits par les documens de la procédure. »

Après la lecture de l'acte d'accusation a lieu l'appel des témoins.

Trente-six sont assignés à la requête du ministère public, et quatre à la requête des accusés.

Deux témoins sont rayés de la liste pour cause de maladie. Un troisième témoin, le sieur Eckmann, ne répond pas à l'appel.

M. le président : Nous allons procéder à l'interrogatoire des accusés. Nicolas Rondio, levez-vous.

D. Vous reconnaissez-vous l'auteur de l'assassinat de Muller? — R. Nullement.

D. Connaissiez-vous Muller? — R. Non.

D. Est-ce que la servante de Muller n'était pas en relation avec votre famille et ne venait pas souvent chez vous? — R. En effet.

D. N'a-t-elle pas parlé plusieurs fois devant vous de la fortune de Muller, de ses affaires, de ses habitudes de vie? — R. Je ne sais rien de cela.

D. Ne lui avez-vous pas demandé vous-même si Muller avait chez lui des armes? — R. Je n'ai rien dit de pareil.

D. Quel a été, le 10 mars, l'emploi de votre journée? — R. Je suis parti de la maison vers huit heures; j'avais l'intention de faire la route à pied. En passant devant la tannerie où habite la fille Braun, les propos déplaisans et injurieux qu'elle m'avait souvent adressés me vinrent en mémoire, et dans l'intention de m'en venger j'entrai dans la tannerie et je me plaçai dans un endroit où j'attendis inutilement son passage. Je l'entrevis un moment, mais elle disparut si promptement que je ne quittai pas ma cachette; j'avais changé de place et je m'étais blotti sous un escalier.

D. Ainsi vous demeurâtes aux aguets du matin au soir, sans boire ni manger? — R. Oui.

D. Et la nuit? — R. La nuit aussi. Quand le jour parut sur les quatre heures, je quittai la tannerie.

D. Ne retournâtes-vous pas alors chez votre mère? — R. Non.

D. Dans votre premier interrogatoire, vous avez dit avoir passé la nuit du 10 au 11 mars à Keskastel, chez une de vos parentes.—R. Je craignais d'être l'objet d'une poursuite, si je racontais la vérité.

D. Il a été constaté que le rez-de-chaussée de la tannerie se compose d'une seule pièce nue, et le dessous de l'escalier où vous prétendez être resté caché, durant vingt heures, malgré le froid et sans alimens, est occupé par une cuve remplie d'eau, ce qui rend votre récit bien invraisemblable. La fille Braun affirme d'ailleurs que depuis trois mois il n'y avait eu entre vous et elle aucune relation, aucun propos ni en bien en mal; et, en outre, des témoins déposent qu'elle a été sollicitée par votre mère à rendre témoignage dans le sens de l'alibi que vous voudriez ici établir. — R. Je ne sais rien de tout cela.

D. Un des témoins dit vous avoir vu passer bien plus loin que la tannerie, après l'heure où vous prétendez y être entré pour surprendre la fille Braun? — R. Ce témoin se trompe.

D. Un autre, qui vous aurait frappé sur l'épaule et vous aurait parlé, dit que le 11 au matin vous sortiez, non pas de la tannerie, mais d'une ruelle longeant cette tannerie et qui aboutit à votre logis? — R. Je n'ai vu personne.

D. Il est constaté que l'individu qui a volé et tué Muller est entré chez lui dans la journée du 10, et s'est couché sur un lit où il s'est nourri de pruneaux, pour attendre la nuit dans laquelle le crime a été commis. — R. Tout cela m'est étranger.

D. Où vouliez-vous aller le 10 au matin? — R. A Saverne, pour consulter un avocat, et à Strasbourg pour payer les frais d'enterrement de mon frère noyé.

D. Et ce voyage entrepris pour des affaires sérieuses, avec une somme d'argent importante dans vos poches, vous l'interrompez brusquement pour séjourner plus de vingt heures dans une cachette incommode, dans quel but? afin de vous venger de mauvais procédés qui avaient déjà trois mois de date, trois mois durant lesquels votre rancune était restée endormie, puisque la fille Braun est une voisine, et que vous pouviez tous les jours avoir raison d'elle. A quelle heure êtes-vous sorti de la tannerie? — R. Entre quatre et cinq heures.

D. Cinq heures du matin, le 11? et vous y étiez entré à huit heures du matin la veille? MM. les jurés apprécieront.

M. le substitut : L'accusé a dit dans un autre interrogatoire qu'il serait resté au guet toute une semaine pour réaliser ses idées de vengeance, et le voilà, après une attente de vingt heures, qui quitte la tannerie à cinq heures du matin, précisément au moment où il avait le plus de chance de voir bientôt la fille Braun sortir de chez elle.

D. Qu'avez-vous à dire, accusé? — R. Je craignais d'être surpris par le jour.

D. Mais vous ne l'aviez pas craint la veille? — R. Et puis j'avais faim.

D. Alors il était naturel de rentrer chez vous, tandis que vous avez fait plus de deux lieues à pied pour vous rendre à Windhof, où vous avez attendu la voiture de Saverne-Union à Saverne. N'avez-vous pas rencontré sur la route

un homme qui vous a accompagné? — R. Oui.

D. Ce témoin a remarqué votre contenance embarrassée; vous avez refusé d'entrer avec lui dans un cabaret, et vous répondiez à peine à ses questions. — R. Cela est inexact.

D. Au Windhof, vous avez tenu des propos singuliers. Vous avez tiré des écus à poignée de votre poche, et l'on vous a vu faire le geste plusieurs fois de consulter votre montre? — R. Je n'avais point de montre.

D. Qu'avez-vous fait en arrivant à Saverne? — R. J'ai fait un repas, et puis je suis allé voir M. Laporte; ensuite je suis parti par la diligence de Nancy pour Strasbourg, où j'ai descendu à l'hôtel de Metz.

D. De là vous êtes allé à Schiltighein, chez M. Trapp, et de retour à Strasbourg vous y avez fait emplette de bottes fines, d'une cravate, de parfumerie et d'un pistolet de poche. Dans quel but achetiez-vous cette arme? — R. C'était une commission de mon frère.

D. N'est-il pas étrange de vous voir dépenser plus de 80 francs dans ce court voyage, entrepris, selon vous, dans le seul but d'acquitter une dette de 30 francs? D'où vous venait l'argent employé à ces achats? — R. Je l'avais emporté de la maison.

D. Mais votre mère ne vous devait plus rien, et même elle était condamnée à payer 200 francs pour vous. D'ailleurs sa parcimonie excessive est un fait avéré.

L'accusé répond en termes vagues.

D. D'où provenaient les égratignures, les écorchures remarquées sur vos mains?

L'accusé attribue ce fait à plusieurs causes. Il a fendu du bois; il s'est accroché à la haie du jardin. Interpellé sur les taches de sang du pantalon exposé sur une table aux yeux des jurés, il dit qu'il a reçu l'éclaboussure du sang des bestiaux qu'il étrillait, et que l'action d'éternuer le fait saigner par le nez.

D. Reconnaissez-vous ces bottes? — R. Oui.

M. le président: On a constaté qu'elles s'adaptaient aux empreintes de pas découvertes aux abords du logis de Muller. (L'accusé ne répond pas.) Vous pouvez vous asseoir.

INTERROGATOIRE DE LA FEMME RONDIO.

D. Quand votre fils est parti le 10 au matin, ne lui avez-vous pas donné de l'argent? — R. Il en a pris lui-même; il était libre de le faire.

D. Mais vous aviez d'abord déclaré lui avoir remis 200 fr. — R. Je ne me rappelais pas bien.

D. Votre fils n'a-t-il pas été condamné trois fois pour vol? — R. C'est vrai.

D. Sa conduite déréglée et ses exigences ne vous ont-elles pas imposé de fortes dépenses? — R. Mais... non, je ne crois pas.

D. Vous vous êtes plainte du contraire, et c'est par compensation que votre fils vous avait fait une cession de ses droits dans la succession de son père. D'après ces faits et vos habitudes de parcimonie, il paraît bien étrange que vous ayez confié à votre fils le maniement de vos deniers, et que vous l'ayez laissé disposer de 200 fr. pour un voyage d'un jour, alors qu'il venait d'être condamné, le 7 mars, à payer à la fabrique de Siltzheim 200 fr., du paiement desquels vous étiez responsable. D'où vous venaient les 300 fr. en sus trouvés en votre possession? — R. J'avais vendu une vache 140 fr.

D. Quand? — R. Il y a un an.

D. Et le reste? — R. Je vendais dans la commune du lait, des œufs, de la paille.

D. Cependant vous avez plusieurs fois refusé d'acquitter de très minimes sommes, et notamment les frais d'enterrement d'un de vos fils placé en condition à Schiligheim? — R. On m'avait dit que cette dépense était obligatoire pour son maître.

D. Etes-vous sûre que votre fils n'est pas rentré chez vous dans la journée du 11 mars? — R. Je ne l'ai point vu.

D. Le 12 mars, quand le témoin N... vint vous apprendre l'arrivée des gendarmes, ne l'avez-vous pas engagé à aller trouver la fille Braun pour la décider à témoigner que votre fils avait passé la nuit du 10 mars à la tannerie? — R. C'est lui qui m'a fait cette proposition que j'ai repoussée.

D. Savez-vous d'où proviennent les taches de sang du pantalon de votre fils? — R. Je n'en sais rien.

M. le président: Nous allons procéder à l'audition des témoins.

La fin de l'audience du 30 et les deux audiences du 31 ont été consacrées aux dépositions des témoins. Nous allons signaler les plus importantes.

Les docteurs Steinbrenner, Hirtz et Cailliot reproduisent les détails consignés dans leurs procès-verbaux touchant l'état du cadavre, ses diverses lésions et leur cause probable. Il en résulte que les taches de sang imprimées sur le pantalon de l'accusé au genou droit coïncideraient avec la position qu'a dû prendre le meurtrier pour étrangler Müller, en lui comprimant la poitrine avec la main gauche, la seule qu'il pût employer à la défense, et la seule qui présentât des blessures.

Le maire d'Herbitzheim fait connaître la mauvaise réputation de la veuve Rondio et de son fils. La petite-fille de la servante de Müller rapporte les questions que lui fit l'accusé relativement à la fortune et aux habitudes du vieillard. M. Delarue, le juge de paix de Saar-Union, rend compte en détail des premières recherches, des soupçons conçus d'abord contre d'autres individus et ensuite éclaircis, des premiers interrogatoires, saisies et confrontations.

Jean Kieffer confirme les faits qui le concernent dans l'acte d'accusation touchant la tentative de faux témoignage exercée sur la fille Braun.

Enfin, la fille Braun, interrogée avec instance sur la présence de Nicolas Rondio à la tannerie durant la journée du 10 et la nuit du 11, affirme positivement qu'elle ne l'a pas vu, et qu'elle a pourtant circulé dans la maison et au dehors.

Audience du 1er septembre.

L'huissier Schillinger dépose que la veuve Rondio vint le trouver, le 7 mars, à Saverne, le jour de la condamnation de son fils à 200 fr. de restitution à la fabrique de Siltzheim, pour interjeter appel du jugement, mais qu'elle refusa d'avancer 25 fr. pour les frais de cet appel, protestant qu'elle ne possédait pas cette somme.

L'accusée, interpellée, dit qu'elle avait l'argent, mais qu'il lui parut trop dur de s'en défaire.

M. le président: Mais il s'agissait de vous soustraire par là au paiement bien plus dur des 200 fr. montant de la condamnation.

M. Trapp, de Schiltigheim, raconte la visite de Rondio le 11 mars, et l'inefficacité de ses réclamations depuis un an, pour être remboursé des frais avancés par lui pour l'inhumation du frère de l'accusé.

Le brigadier et les quatre gendarmes qui ont assisté les magistrats dans leurs perquisitions rendent compte de leurs résultats. La première fois qu'on se présenta chez la veuve Rondio, elle avait en sa possession 300 fr. et déclara en avoir remis 200 à son fils pour son voyage. Quelques jours plus tard, elle déclara ne plus avoir que 4 fr. Mais on saisit alors des effets d'habillement neufs, des coupons d'étoffes, un parapluie neuf et deux draps de lit, dont l'un marqué d'un M, sur l'origine desquels on n'a pu obtenir de renseignemens certains. « C'est ma fille, dit d'abord la veuve Rondio, qui a fait cet M pour s'exercer à marquer. » Mais la marque était ancienne, et devant l'évidence cette allégation a été rétractée.

Les témoins qui ont vu l'accusé au Windhof déposent qu'il a montré avec affectation l'argent dont il était nanti, qu'il a parlé d'une écurie qu'il se progosait d'acheter, d'une fille qu'on lui avait proposé en mariage, mais qu'il ne trouvait pas assez riche pour lui qui possédait plus de 20,000 fr.

Ici, M. le président donne lecture des dépositions d'Eckmann, empêché de comparaître par suite d'un coup de timon qu'il a reçu à Saar-Union dans la poitrine, dépositions relatives à la montre que ce témoin aurait vue entre les mains de l'accusé. Celui-ci persiste dans ses dénégations à ce sujet.

Le sieur J. Provost, cordonnier, et un autre habitant d'Herbitzheim, témoins à décharge, attestent que la veuve Rondio leur a prêté, à l'un 60 fr., à l'autre une cinquantaine de francs en quatre fois. Mais ces prêts remontent à trois ou quatre ans. Le reste des dépositions n'offre qu'un minime intérêt.

Me Mallarmé présente la défense de Rondio, Me Couture celle de la veuve Rondio.

Il est cinq heures, le jury se retire dans la salle des délibérations; la séance est reprise à six heures, et le chef du jury lit le verdict par lequel la veuve Rondio est déclarée non coupable; Nicolas Rondio est déclaré coupable de vol et d'un homicide volontaire, mais commis sans préméditation. Le jury a admis en outre des circonstances atténuantes.

En conséquence, le président prononce l'acquittement de la veuve Rondio, et la condamnation de Nicolas Rondio aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Massilian, conseiller.

Audience du 5 août.

ASSASSINAT DANS UNE MAISON CENTRALE.

Le 12 juin 1850, vers quatre heures du soir, Jean Thermaut, détenu à la maison centrale d'Aniane, revenant de la cantine, rencontra au bas de l'escalier un autre détenu nommé Magnien, qui, après l'échange de quelques paroles, se précipita sur lui, le frappa d'un violent coup de couteau dans le ventre, et prit la fuite. Thermaut, dangereusement blessé, fut conduit aussitôt à l'infirmerie, où il reçut les soins qu'exigeait son état. Quatre jours après il expirait. Plusieurs détenus avaient été témoins de cette scène. Magnien, dans son premier interrogatoire, essaya cependant de nier effrontément son crime; mais plus tard il fit des aveux complets et donna même les motifs qui l'avaient porté à le commettre. L'inimitié des deux prévenus aurait pris naissance dans la maison centrale de Nîmes, à la suite de querelles et de dénonciations réciproques.

Leur rencontre dans la maison centrale d'Aniane réveilla leur ancienne haine, qui s'accrut encore, dans le cœur de l'accusé, de cette circonstance que, renvoyé de l'atelier où il travaillait comme tisserand, il attribuait sa disgrâce aux mauvais rapports de Thermaut, dont il jura, dès ce moment, la perte. Il ne cache pas ses projets; le jour même du crime, on l'entend s'écrier à plusieurs reprises : « Non, je ne veux pas tuer M. Barnoneu, c'est un brave homme, mais bien Thermaut, c'est un vaurien; c'est un mauvais sujet qui a toujours fait du mal à ses camarades; je débarasserai la maison de ce mauvais sujet... Je serai le Brutus de la maison centrale. »

Et le soir, prenant un Paroissien, il s'écrie : « Je veux réciter un psaume pour l'âme de Thermaut qui, bientôt, ira coucher avec les anges. » Il se retira aussitôt, et alla se poster sur l'escalier, où il attendit sa victime. Cinq minutes après, Thermaut était frappé d'un coup mortel.

C'est à raison de ces faits, d'une triste simplicité, que le nommé Magnien comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat sur la personne de son codétenu Thermaut.

L'accusé déclare s'appeler Louis Magnien, être âgé de trente-deux ans, ouvrier menuisier, natif de Montbrison (Loire), être détenu en ce moment à la maison centrale d'Aniane, par suite de sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement pour vol.

La physionomie de Magnien est grossière et sans distinction, mais animée par des regards perçans et pleins de feu; elle dénote chez l'accusé les plus ardentes passions.

Sans dénier, dans son interrogatoire, avoir frappé son codétenu Thermaut, il soutient qu'il était le jour de la scène sous le poids d'une haine violente contre ce dernier; qu'il avait cherché plusieurs fois à chasser de son esprit la funeste pensée de lui donner un coup de couteau à leur première rencontre, qu'il a même engagé un de ses camarades à le dénoncer à un des gardiens pour lui faire enlever l'instrument dont il était armé; mais que ne l'ayant pas fait, Thermaut lui ayant adressé en passant les mots : « Allez, mauvais ouvrier, chercher votre ration à la cantine!... » il n'avait pu s'empêcher de le frapper avec le couteau qu'il avait à la main.

Durant tout le cours des débats, qui n'ont laissé, du reste, aucun doute sur la culpabilité de l'accusé, celui-ci s'est défendu avec un à-propos, une sagacité vraiment remarquables.

M. Dufour, avocat-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Me Grand, avocat.

Déclaré coupable d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes, Magnien a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 5 SEPTEMBRE.

Un sieur Jules Rigal, se disant avocat, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la double prévention d'escroquerie et de détention de munitions de guerre.

Le sieur Rigal avait imaginé d'adresser au président de la République ou au ministre de l'intérieur une pétition ayant pour but l'abolition de certains réglemens de police relatifs aux voitures publiques, et notamment celui sur la fourrière. Il fit donc imprimer des lettres, qu'il adressa aux cochers de fiacre et de cabriolet : dans ces lettres, il leur soumettait son projet et les engageait à signer. Les cochers, qui ne professent pas une vénération profonde pour les réglemens de police, s'empressèrent de donner leur adhésion; des signatures furent données, et un versement de 1 fr. par chacun de ces signataires fut fait; mais, à peine l'opération était-elle commencée, qu'une dénonciation fut portée contre le sieur Rigal : perquisition faite au domicile de cet homme, on trouva un mille des lettres imprimées dont nous avons parlé; cette perquisition fit découvrir un certain nombre de cartouches.

Le sieur Rigal déclara les avoir depuis Février 1848; c'est par suite de ce fait qu'il comparaît devant le Tribunal.

Le fait d'escroquerie n'ayant pas été suffisamment prouvé, le Tribunal a renvoyé le sieur Rigal sur ce chef de prévention, et sur celui de détention de munitions, il l'a condamné à 50 fr. d'amende.

— Voici un transporté de juin, gracié, qu'une singulière application du principe de la fraternité a conduit sur le banc de la police correctionnelle.

Il déclare se nommer Jacques-Louis Blard et demeurer rue Tirechappe, 21.

Dans le courant du mois dernier, une femme passant sur la place du Palais-National se trouvait prise par une indisposition subite et tombait sans connaissance sur le pavé; Blard, qui se trouvait là, s'approche de cette femme avec sollicitude, fait l'empressé, demande des secours pour elle. Cette malheureuse est emportée au poste, où les premiers soins lui sont donnés; Blard, dont l'empressement ne s'est pas démenti, donne à un soldat du poste une pièce de 2 fr. pour aller chercher du sucre; le soldat s'acquitte de cette commission et rapporte 20 centimes de sucre et 1 fr. 80 c. à Blard, qui prépare une verre d'eau sucrée et met le reste de la pièce dans sa poche; puis, les devoirs d'humanité étant remplis, notre homme se retire. Un militaire du poste, qui avait vu notre empressé prendre la pièce de 2 fr. dans la poche de la femme, s'étonne de ce que la monnaie soit remise dans une poche étrangère. Cette femme reprend ses sens, au moment où Blard sortait. Aussitôt le militaire témoin du fait que nous venons de signaler lui demande si elle savait le compte de son argent; elle répond que oui, se fouille et trouve qu'en effet il lui manquait 2 fr. On court après notre gaillard, qu'on rattrappe non loin de là, et il comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Il affirme que la pièce de 2 fr. qu'il a donnée était à lui.

Le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

— Joseph Barlier est un Auvergnat, autrefois porteur d'eau, mais qui, depuis la République, dit-il, a dû cesser son commerce, la pénurie des affaires obligeant la clientèle à se priver d'eau; il s'est mis marchand de journaux, entrant, ainsi que l'a spirituellement fait observer un témoin, dans une nouvelle *voie*; le témoin eût pu ajouter : voie infiniment plus dangereuse, si on ne la suit pas sagement. Barlier en a fait l'expérience. Il y a quelque temps, Barlier portait sous sa blouse des numéros de *la Presse* qu'il distribuait dans les maisons; des agens l'aperçoivent et veulent l'arrêter; notre Auvergnat répond par un coup de poing comme on n'en donne que dans le Puy-de-Dôme ou dans l'Aveyron, et prend la fuite en laissant échapper plusieurs numéros des journaux qu'il distribuait.

Il comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la double prévention de distribution d'imprimés sans autorisation et de voies de fait envers les agens.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— *M. le président*: Il faut convenir que vous avez une singulière ivresse. Quand le vin porte à faire de pareilles choses, on évite de se griser. Comment, vous rencontrez un monsieur avec sa femme et son enfant; vous ne les connaissez aucunement et vous allez injurier cette dame de la façon la plus grossière, et puis quand le mari veut prendre la défense de sa femme, vous vous jetez sur lui, vous le prenez par les jambes, vous lui faites faire la culbute et vous vous sauvez?

Le prévenu: Le vin, que voulez-vous; quand je suis sain, je suis un homme ce qui s'appelle qui a des manières et l'usage de la bonne société; mais quand j'ai siroté, ah dame!...

M. le président: Et ce n'est pas tout; en quittant ces personnes, vous montez dans une maison, chez quelqu'un qui vous est également inconnu, et vous jetez les meubles par les fenêtres.

Le prévenu: Le vin..., c'est la faute du vin; quand j'ai pas de vin, comme qui dirait maintenant, je suis un agneau, la douceur, la bonté même; mais quand j'ai du vin...

Un témoin: M'sieu le président, vous pouvez pas vous figurer le ravage que ce monstre-là a fait dans notre maison; voyez-vous, on ne peut pas le croire quand on ne l'a pas vu; vous croyez peut-être qu'il a jeté par la fenêtre des chaises ou quéque chose dans ce genre-là; (Souriant.) non... vous ne vous en doutez pas; il a jeté par la fenêtre une commode avec son marbre (Rires.); attendez, vous n'y êtes pas, une armoire! Faut qu'il soit fort comme un hippopotame, une armoire! monsieur; une table de nuit, un perroquet dans sa cage, et puis après, dam! une table, les plats, les assiettes et un tableau représentant Ab-el-Kader, il n'a même pas respecté Ab-el-Kader, le monstre! C'est un ennemi, j'en conviens; mais il est malheureux, on doit le respecter.

M. le président, au prévenu : Vous entendez?

Le prévenu: Le vin... toujours le vin... Quant à ce qui est d'avoir jeté Ab-el-Kader par la fenêtre, le Tribunal est trop français pour m'en faire un crime; ça je ne m'en repens pas, c'est un Bédouin, et les Bédouins j'en jetterai par la fenêtre tant que j'en attraperai; quant au reste, que voulez-vous que je vous dise?.. le vin... cette canaille de vin... Quand j'ai pas bu, je vous dis, je suis un homme très bien élevé, prêt à faire ses excuses à ceux qu'il a insultés étant dans la boisson. Monsieur et madame, je vous prie de recevoir mes excuses bien sincères; et vous, monsieur, je vous prie de pardonner un petit moment de vin qui fait que j'ai détérioré votre mobilier; j'en ai du regret, excepté d'Ab-el-Kader.

Malgré l'expression de ces vifs regrets, le Tribunal a condamné le prévenu à trois mois de prison.

— Il y a six mois environ, dans les premiers jours du mois d'avril, nous signalions à l'attention du commerce parisien plusieurs faits graves d'escroquerie dont s'était rendu coupable un tout jeune homme qui, en se faisant passer pour le fils ou le neveu d'honorables négocians de Lyon et de Saint-Etienne, avait réussi à inspirer assez de confiance pour se faire remettre tantôt de l'argent, tantôt des valeurs ou des marchandises.

L'avis que nous donnions ne demeura pas inutile alors; l'auteur de ces actes frauduleux, soit qu'il craignit d'être livré à la police, soit qu'il comprit que la publicité diminuât ses chances de réussite, s'abstint de renouveler ses tentatives, et l'on devait même supposer qu'il y avait renoncé entièrement, lorsque dans ces derniers temps de nombreuses plaintes vinrent attester qu'il n'en était rien, et qu'il avait seulement changé le thême du récit à l'aide duquel il faisait des dupes.

Aujourd'hui ce n'est pas seulement comme fils d'un riche commerçant qu'il se présente pour emprunter de l'argent ou acheter des marchandises; il a imaginé une fable plus compliquée, un petit drame qu'il joue avec un rare talent de comédien.

Ainsi, il se présente il y a quelques jours chez M. Sarlier, gérant de la maison de librairie Périsse, de Lyon; il est pâle, agité, ses vêtemens sont en désordre, et c'est d'une voix entrecoupée de sanglots qu'il raconte qu'il est le fils de M. Renodier, manufacturier et juge du Tribunal de commerce de Saint-Etienne; qu'entraîné dans la chaleur d'une discussion politique, il a insulté le fils de M. Brachet, un des médecins les plus distingués de Lyon; qu'un duel s'en est suivi et qu'il a eu le malheur de tuer son adversaire. Il ajoute qu'obligé de fuir pour épargner à sa famille la honte de son arrestation, il est sans argent, sans amis à Paris; bref, il intéresse l'honnête libraire et lui extorque une somme assez rondelette.

D'autres fois, il invente un conte moins tragique; il est le fils de M. Chastel, commissionnaire en marchandises, ou le neveu de M. Robichon, négociant de Saint-Etienne; il a eu le malheur de prendre part à une révolte des élèves de l'Ecole des Mines, dont il fait partie. Chassé de l'école avec d'autres meneurs, il faut qu'il retourne dans sa famille, mais non sans payer quelques petites dépenses faites à l'hôtel où il s'est logé, en attendant le secours bienveillant qu'il réclame d'un compatriote.

Chose remarquable, pas un seul des honorables négocians auxquels s'est adressé ce jeune escroc n'a refusé de lui ouvrir sa bourse. Il s'exprime, il est vrai, avec une séduisante facilité; il connaît à fond les localités et les familles dont il parle, et il a soin de choisir ses dupes parmi les maisons qui ont spécialement des rapports d'affaires avec les places de Saint-Etienne et Lyon. C'est ainsi qu'il s'est fait remettre des sommes assez importantes, par MM. Leroy, banquier, rue des Jeûneurs; Limozin, négociant, rue de l'Echiquier, 17; Chatelain, rue Mauconseil, 14; Jubin, rue Neuve-Saint-Augustin, 29; Dello, Penel, Tavernier, Metra, représentant de la fabrique de tapisseries Maury, etc., etc.

Voici le signalement de cet adroit malfaiteur, contre lequel M. le juge d'instruction Delalain a décerné un mandat : Vingt-cinq ans environ, de taille moyenne, fine et bien prise; visage ovale, pâle, sans barbe ni favoris, vêtu d'ordinaire avec élégance. Il a fréquenté pendant plusieurs mois l'estaminet de Paris, boulevard Montmartre; il s'y faisait appeler, selon les gens et les circonstances, Rogard, Rieussec, Bonnet, Robichon, Renaudier, Chastel, etc.

— La nuit dernière, une visite opérée par le maire de Suresnes, assisté d'agens de la police de Paris, dans quatre garnis avoisinant le fort du Mont-Valérien, a procuré l'arrestation de vingt-sept individus qui ne se trouvaient munis d'aucun papier et ne peuvent justifier de moyens d'existence. Quelques armes, paraissant provenir de l'ancienne garde mobile, ont été également saisies.

Ce matin ces vingt-sept individus, dont la réunion sur ce point paraîtrait se rattacher à un projet dont on aurait eu à temps connaissance, ont été amenés à Paris pour être examinés et déférés s'il y a lieu à la justice. Plusieurs sont des repris de justice libérés, et quelques-uns avouent être en état d'infraction de ban.

— Depuis plus de deux mois, les fabricans de bourses et de bijoux pour deuil habitant les quartiers Saint-Martin, Bourg-l'Abbé et Saint-Denis étaient victimes de nombreux vols qui étaient commis dans les circonstances suivantes :

Une jeune dame, d'un extérieur distingué, parlant aussi facilement l'anglais et l'espagnol que le français, se présentait chez ces commerçans, se disant la femme d'un commis-voyageur chargé de faire pour l'Espagne d'importantes expéditions consistant en bourses et bijoux pour deuil; puis prenant successivement des noms différens, elle se faisait porter, en indiquant un domicile éloigné, de fortes commandes de marchandises, et c'est en en faisant le choix dans les magasins qu'elle parvenait à glisser sous son châle ou dans ses poches une assez grande quantité de ces objets.

Hier, cette femme entrait chez un marchand de la rue Saint-Martin; mais celui-ci, prévenu par ses confrères, envoya chercher l'un de ces derniers, qui reconnut la voleuse. On la conduisit chez le commissaire de police de la section des Arts-et-Métiers, qui, après avoir constaté les faits, l'a mise à la disposition du procureur de la République.

— Un incendie très considérable a éclaté la nuit dernière à Champigny, près Paris, dans la propriété du sieur Reynn, marchand de meubles. Malgré la promptitude des secours et l'empressement des habitans, qui avaient organisé sept chaînes différentes, tant de la rivière que des mares et des puits avoisinant le lieu du sinistre, la perte a été très considérable. On ne saurait trop donner d'éloges au dévoûment dont ont fait preuve dans cette malheureuse circonstance les autorités locales, le curé, qui partout donnait l'exemple, les nombreux habitans des maisons de campagne qui bordent la Seine, et qui tous, même les dames et les enfans, avaient voulu se mêler aux groupes formant la chaîne.

La maison d'habitation du sieur Reynn, qui a été presque entièrement consumée avec ses attenances, n'était pas assurée.

— Le sieur Descoin, marinier, a retiré hier de la Seine, à Epinay, le cadavre d'un individu sur lequel on n'a rien trouvé qui pût faire connaître son identité.

M. le docteur Martin, qui a été chargé d'examiner ce corps, n'a pas remarqué qu'il portât de traces de violences. Ce corps est celui d'un homme âgé de soixante-cinq ans environ. Voici son signalement : Cheveux gris, front découvert. Il était revêtu d'une blouse bleue, d'un gilet noir, d'un pantalon à raies rouges. A sa chemise était une épingle en or, surmontée d'une pierre rose.

Le même jour, le sieur Noyon repêchait dans le canal Saint-Martin un corps dont la mise annonçait un homme appartenant à la classe aisée; ses vêtemens se composaient d'un habit et d'un gilet en casimir noir; d'un pantalon en satin gris. Il était chaussé de guêtres et de souliers vernis.

Ces deux corps ont été transportés à la Morgue.

DÉPARTEMENS.

NIÈVRE (Nevers). — On lit dans le *Journal de la Nièvre* :

Nous sommes encore aujourd'hui sous l'impression pénible causée par les scènes de scandale et de confusion dont la séance du 3 août nous a offert le triste spectacle.

Deux fois, l'honorable M. Achille Dufaud, président du conseil-général, voyant son autorité indignement méconnue par les violences inouïes de deux membres, s'est vu contraint de lever la séance, et le conseil tout entier, forcé d'interrompre ses travaux, a dû s'ajourner au lendemain.

Avant de rapporter les incidens douloureusement regrettables qui ont signalé cette séance, nous devons entrer dans quelques détails sur les circonstances qui les ont amenés.

Le citoyen Malardier, représentant du peuple, appartenant à cette fraction de la chambre qu'on appelle la Montagne, achève de subir en ce moment, dans la prison de Nevers, l'année de détention à laquelle il a été condamné par un arrêt de la Cour d'assises de la Nièvre. Personne n'a oublié les monstrueuses doctrines développées par l'ex-instituteur dans une brochure dont nous avons donné quelques extraits, pour les signaler à la vindicte publique.

Le citoyen Malardier, dont la conduite en prison n'a pas toujours été en harmonie avec les règlemens, avait encouru, il y a quelques mois, une peine disciplinaire qu'il a dû subir. A la suite des actes qui avaient motivé cette rigueur, la consigne fut donnée au gardien-chef de la prison de ne plus laisser pénétrer auprès de M. Malardier père que les personnes munies d'une permission de l'autorité supérieure.

MM. Miot et Pellault, membres du conseil général, aussitôt après leur arrivée à Nevers, pour la session actuelle, se hâtèrent d'aller à la prison pour visiter leur ami politique. Ils ne s'étaient munis d'aucune permission, ils ne faisaient partie d'aucune commission chargée d'inspecter l'établissement; ils

n'avaient aucun caractère officiel; aussi la consigne leur fut-elle opposée, et ils ne purent parvenir auprès du sieur Malardier. De là grande rumeur dans le camp des frères et amis; mais comme ces messieurs sont féconds en expédiens, ils jugèrent d'un coup d'œil exercé qu'il y avait dans ceci matière à scandale, et ils formèrent le projet de renouveler en petit devant le conseil général les interpellations que leurs maîtres ont si souvent faites en grand, à pareil propos, à l'Assemblée nationale.

Cependant on demanda et l'on obtint la permission de s'introduire dans la prison. On se présenta auprès de M. Maladier. On voulut lui persuader qu'on exerçait envers lui des rigueurs extrêmes, qu'il était malade, et que son état réclamait les soins d'un autre médecin. On l'engagea à demander le docteur David.

M. Malardier, qui avait été privé depuis quelque temps du contact de ceux qui s'intitulent les frères et amis, et qui, probablement par cette raison, était revenu à des idées plus calmes, plus saines, ne pouvait rien comprendre à l'insistance de MM. Miot et Pellault. Il ne cessait de leur répondre qu'il se portait assez bien, qu'il ne demandait que le repos, et, si nous sommes bien informés, il leur aurait recommandé formellement de ne pas s'occuper de lui, de ne pas se servir de son nom, et même, en s'adressant plus tard à une autre personne, qui, par ses opinions politiques, plus raisonnées pourtant que les leurs, se trouve quelquefois en rapport avec ces messieurs, il aurait dit tout le fond de sa pensée, et il se serait plaint amèrement de l'état de pénurie dans lequel il était abandonné par ces vantards de fraternité.

M. le préfet, instruit des inquiétudes que MM. Miot et Pellault avaient pu concevoir sur la santé de leur ami, s'empressa de mander auprès de lui le docteur Leblanc-Bellevaux, et lui donna la mission de se rendre à la prison pour constater l'état du prisonnier. Le docteur visita le sieur Malardier, et il est résulté de son rapport que Malardier est sans fièvre, a bon appétit, d'excellentes digestions et un sommeil normal. Seulement il voudrait se livrer plus souvent à la promenade.

C'est en cet état que les choses étaient, lorsque MM. Miot et Pellault ont voulu, à propos du citoyen Malardier, faire du scandale dans le sein du conseil-général.

A la fin de la séance du vendredi 30, M. Miot avait demandé à adresser des interpellations à M. le préfet au sujet des prétendues rigueurs exercées contre Malardier dans la prison de Nevers.

« Malardier est malade, disait M. Miot; le régime qu'on lui fait subir est de nature à aggraver son état maladif; on le séquestre, on empêche ses amis de parvenir jusqu'à lui, on va même jusqu'à lui refuser le choix de son médecin. Il a demandé le docteur David, et pourtant, d'après les ordres de M. le préfet, il faut qu'il continue à recevoir les soins du médecin de la prison. »

M. le préfet, avant de répondre à ces interpellations, a voulu s'éclairer de nouveau, et a demandé le renvoi au lendemain 31, pour fournir au conseil général toutes les explications propres à le satisfaire sur une question qui, suivant nous, était purement administrative et ne rentrait, en aucune façon et sous aucun rapport, dans les attributions du conseil général.

Depuis le commencement de la séance du samedi 31 août, les bancs destinés au public n'avaient cessé de se garnir, à tel point que des banquets supplémentaires durent être mises à la disposition des nouveaux arrivans. On avait bien certainement convoqué tous les démoc-socs, non-seulement de Nevers, mais des environs, de la Charité notamment, car, parmi les auditeurs, il faut le dire, on remarquait de ces hommes qui, semblables aux oiseaux d'une certaine espèce, ne se montrent qu'au moment de la tempête; ils semblaient présager qu'ils étaient là pour jouir du spectacle d'un orage que l'on préparait depuis quelques jours.

Dans cette séance, le conseil a commencé par s'occuper de diverses questions d'intérêt général, puis M. Miot, s'adressant à M. le préfet avec ce ton qu'on lui connaît, lui a demandé s'il était en mesure de répondre à ses interpellations de la veille.

M. le préfet s'est alors levé et s'est exprimé en ces termes :

« Hier, d'après les plaintes de M. Miot, j'ai fait venir le gardien chef des prisons pour avoir des renseignemens sur la santé de M. Malardier; cet employé, qui mérite toute la confiance de l'administration, m'a positivement déclaré que M. Malardier jouissait d'une bonne santé, et qu'il ne se plaignait d'aucune indisposition.

» J'ai fait venir ensuite M. le docteur Leblanc, médecin des prisons, qui, sur mon invitation, s'est rendu ce matin auprès de M. Malardier. Celui-ci lui a très nettement déclaré qu'il n'avait pas le moindre désir de voir M. David, qu'il ne connaissait même que de nom. »

M. Pellault : M. Leblanc n'a pas pu dire cela; M. Leblanc n'a pas dit cela.

M. le préfet : Monsieur Pellault, vos paroles sont au moins inconvenantes. Quand je rapporte les paroles de M. Leblanc, je ne reconnais à personne le droit de les révoquer en doute.

Ces derniers mots, prononcés avec un grand calme par M. le préfet, produisent une grande sensation sur l'assemblée; et cet incident, qui soulève un instant les rumeurs de l'auditoire, n'a pourtant pas d'autres suites.

M. le préfet reprend : « Oui, Messieurs, M. Malardier a répondu au docteur Leblanc qu'il n'avait pas le moindre désir de voir M. David, que sa santé était bonne, et qu'il ne demandait nullement une consultation de médecins; qu'il sentait seulement le besoin de faire de plus fréquentes promenades dans les cours de la prison. Sous ce rapport, satisfaction sera donnée à M. Malardier.

» Maintenant, en ce qui touche les mesures de rigueur employées il y a quelques mois envers M. Malardier, je déclare que M. Miot a tort de s'en prendre seulement au gardien-chef. Elles avaient été motivées par des circonstances graves, dont j'ai rendu compte à M. le ministre de l'intérieur, et j'ai approuvé la punition infligée par le gardien-chef au sieur Malardier. Je n'hésite jamais à couvrir de ma responsabilité les agens sous mes ordres, lorsqu'ils remplissent bien leurs devoirs.

» J'ajouterai, messieurs, ce que m'a déclaré le docteur Leblanc; c'est que M. Malardier s'est en effet trouvé malade il y a huit ou dix jours, par suite d'une indigestion qu'il s'était donnée; mais en moins de quarante-huit heures, il a été complétement rétabli.

» Je ne terminerai pas, messieurs, sans faire connaître au conseil-général un incident qui s'est produit hier au soir dans la prison.

» Au moment où MM. Miot et Pellault se trouvaient auprès de M. Malardier, M. Miot, s'adressant à M. Malardier, lui a dit en présence des gardiens qui étaient là : « Soyez tranquille, » endurez en paix vos souffrances; avant peu vous ne serez » plus ici, c'est le préfet qui y sera à votre place. »

» Et s'adressant aux gardiens : « C'est vous qui le garderez; Jacob prend déjà des mesures pour cela dans la ville » de Nevers. »

» Je dirai de plus, Messieurs, que si de pareilles scènes devaient encore se produire, je retirerais à M. Miot, quoique conseiller-général, la permission que je lui ai donnée de s'introduire dans la prison. » (Mouvement général d'approbation. Très bien! très bien!)

Après ces explications pleines de calme, de fermeté, de dignité, M. Miot, ayant obtenu la parole, s'exprime à peu près ainsi : « Je ne répondrai pas à ce qu'il y a de personnel pour moi dans ce que vous venez d'entendre.

» Il y a ici une question d'une haute gravité : un homme souffre, il est sous les verroux, son état maladif s'aggrave chaque jour; cet homme est un représentant du peuple, il est mon ami, et je viens faire appel aux sentimens d'humanité de tout le conseil-général.

» Je possède quelques connaissances médicales, et ce que j'ai vu, ce que vient de dire M. le préfet, me confirme dans cette idée que la santé de Malardier est profondément altérée. J'ai vu que ses idées n'étaient plus nettes, et je crains un ramollissement du cerveau.

» Oui, il subit ici un régime odieux, atroce; on le séquestre, on le prive d'air, on l'enferme dans sa cellule, et c'est à peine s'il en sort pendant une heure par jour.

» C'est par votre ordre, Monsieur le préfet, qu'on l'a mis au cachot pendant trois jours; c'est par votre ordre qu'on le traite plus durement que les voleurs et les assassins; c'est vous qui lui faites endurer des souffrances aussi aiguës.

» Messieurs, je viens en son nom protester de toute la puissance de ma voix contre une barbarie aussi inouïe.

» J'ai résumé ma proposition dans une protestation que je vais vous lire. »

Après ces paroles, pleines de fiel et d'acrimonie, que le conseil avait écoutées avec un véritable sentiment de dégoût, M. Miot commença la lecture d'une diatribe dont nous ne pouvons reproduire ici les termes; mais qu'il nous suffise de dire que l'auteur avait dans cet écrit prodigué tout ce qu'il y a d'accusations injurieuses, irritantes et mensongères contre l'administration. A l'entendre, il n'est sorte de tortures qu'on aurait fait subir à M. Malardier. Enfin, M. Miot arrive à un passage de sa protestation où, s'adressant au préfet lui-même, il parle de *barbarie, d'infamie...*

A ces mots, les membres du conseil, qui n'avaient écouté cette lecture que dans l'espoir d'en finir bien vite avec cette affaire, interpellent vivement M. Miot de toutes parts; ils demandent la levée de la séance, et M. le président, qui, dans cet incident orageux, a su contenir sa profonde indignation et maintenir intacte son autorité présidentielle, déclare que la séance est levée.

La séance reste ainsi suspendue pendant près de trois quarts d'heure, et elle est ensuite reprise.

M. Achille Dufaud déclare alors que la question soulevée par M. Miot étant purement administrative, il y a lieu de passer à l'ordre du jour. En conséquence, il donne la parole à M. Lallier pour faire un rapport sur une question d'intérêt local.

Au moment où M. Lallier va prendre la parole, M. Miot, puis M. Pellault, reviennent successivement à la charge, et prétendent que le président ne peut pas les priver de l'exercice d'un droit d'initiative qui leur appartient. Un débat très-animé s'engage; MM. Langellé, Girerd, demandent et obtiennent la parole. Enfin, après plusieurs votes contradictoires, le conseil décide que M. Miot fera connaître les conclusions de sa proposition. Au lieu de se borner à lire les conclusions, il reprend sa lecture au point où il en était resté.

C'est alors qu'au milieu d'épithètes toutes plus injurieuses les unes que les autres sur le chef du département, il arrive à dire que « son ami, le citoyen Malardier, est en face d'un bourreau, qui voudrait, avec une lâche hypocrisie, étouffer en prison un représentant du peuple. » Ces mots soulèvent les cris de l'assemblée; tous les membres se lèvent en masse, à l'exception de MM. Pellault et Miot. L'honorable président, qui reste ferme et calme au milieu des vociférations de MM. Miot et Pellault, déclare de nouveau que la séance est levée; mais M. Pellault se saisit du manuscrit, qui, dit-on, est son œuvre, et malgré la levée de la séance, malgré les clameurs et les hurras, non seulement des membres du conseil général, mais du public, qui se disposait à sortir de la salle, il persiste à lire au milieu de cette confusion tumultueuse.

Il est impossible de dépeindre le sentiment de tristesse profonde laissé dans tous les esprits par la scène que nous venons de rapporter. Il est évident pour tout le monde que les fauteurs de troubles ne cherchent que des occasions et des prétextes; ils enragent de voir que le thermomètre politique est au calme, à l'ordre, à la conciliation; et puisque tout est en paix dans la rue, ils voudraient créer un foyer de désordre dans le sein de nos assemblées départementales.

Ceci amène une réflexion : Pourquoi les conseils-généraux n'ont-ils pas, comme les assemblées législatives, un réglement intérieur? Si ce réglement existait, et qu'il prononçât des peines sévères contre ceux qui, systématiquement, arrêtent le cours des délibérations par leurs interpellations et leurs déclamations inconvenantes et irritantes, est-ce que deux des membres n'auraient pas encouru l'expulsion comme indignes de siéger dans une assemblée dont la mission, dont le devoir sont de délibérer avec sagesse, prudence et maturité sur les intérêts de leur département?

La séance ayant été renvoyée au lendemain dimanche 1er septembre, à huit heures du matin, et un grand nombre de membres ayant signé une demande de réunion en comité secret, le conseil, dès l'ouverture de la séance, malgré les protestations de M. Pellault, qui était seul sur la brèche, a décidé que le public ne serait pas admis. En conséquence, tous les frères et amis qui s'étaient donné rendez-vous ont trouvé la porte close et se sont retirés dans le plus grand calme.

Il faut espérer que le conseil, à raison du comité secret, pourra désormais se livrer sans interruption à la continuation de ses importans travaux, et que certains hommes évidemment mal intentionnés, et complètement ignorans des questions qui s'agitent devant eux, n'auront plus l'occasion de donner l'exemple du désordre, de la provocation, de l'excitation et du mépris de ce qui, dans un pays civilisé, doit toujours être respecté, nous voulons dire l'autorité.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 4 septembre. — Un jeune commis-marchand, M. Mac-Intyre, ayant rencontré le soir dans une des rues les plus fréquentées de Londres une jolie *payse*, nommée Ellen Mac-Carthy, a eu l'imprudence de la suivre dans une maison mal famée de Lady's-Lane, et d'y souper avec deux compagnes de cette fille. Comme il se sentait un peu incommodé vers la fin du repas on lui fit respirer un flacon, lequel, au lieu de sels volatils, contenait du chloroforme. Il fut aussitôt frappé d'immobilité et resta dans la même situation jusqu'au lendemain matin; les trois femmes avaient disparu après lui avoir enlevé sa bourse contenant 5 livres sterling et 12 shellings. On les a retrouvées (non pas les livres sterling, mais les trois filles) et conduites au Tribunal de police de Mansion-House. M. l'alderman Gibbs a remis la cause à huitaine, afin de délibérer si l'affaire sera poursuivie criminellement ou correctionnellement.

— Un pauvre ouvrier mineur, Walton, demeurant près d'Aldstone, a été institué héritier universel et exécuteur testamentaire de M. William Bell, riche propriétaire près d'Hexham. Le domaine magnifique dont il hérite est estimé 100,000 livres sterling (2,500,000 francs). Cette bonne fortune écheoit à un homme très estimable, père d'une nombreuse famille.

— COLONIES ANGLAISES (Sainte-Lucie), 15 juillet). — M. Gabrielle Laffitte, premier juge assesseur à la Cour royale de Sainte-Lucie et magistrat de police salarié pour la même ville, vient de périr malheureusement. Il avait siégé hier à la Cour des requêtes et s'était embarqué avec M. Busby sur un canot à la Soufrière, pour retourner à son domicile. Une mer houleuse et un coup de vent firent chavirer l'embarcation. M. Laffitte, le seul qui ne sût pas nager, s'est noyé sans qu'il fût possible de lui porter secours. M. Aubert, homme de couleur, le remplace dans les fonctions de magistrat salarié.

M. Walferdin, ancien représentant, nous prie d'insérer la lettre suivante, dans laquelle il rectifie les détails publiés par le *Messager de la Haute-Marne*, détails qui avaient été reproduits dans nos colonnes. Nous nous empressons de déférer à son désir :

Paris le 2 septembre 1850.

A M. le rédacteur du Messager de la Haute-Marne, *à Langres.*

Monsieur le rédacteur,

Le *Messager de la Haute-Marne* a annoncé que, dans une visite domiciliaire faite à La Ferté-sur-Amance, on aurait trouvé des lettres de moi. Si le fait est vrai, ce dont je m'inquiète fort peu, j'ai du moins la certitude que ces lettres, comme tous mes actes ou mes écrits, n'auront révélé que les sentimens d'un honnête homme, d'un bon citoyen, d'un franc et loyal républicain. Mais, dans le département, personne ne s'est mépris sur le calcul intéressé et perfide qui a fait insérer mon nom, sans préciser aucun fait, dans une relation où la plus odieuse fantasmagorie le dispute au ridicule.

Les républicains de 1848 ont abattu l'échafaud politique, et ce n'est pas par des images tracées dans l'ombre qu'ils témoigneraient leur regret d'un acte qui les honore à jamais. Mes principes personnels ne sauraient d'ailleurs laisser aucun doute à ce sujet, puisque, par une proposition formelle, j'ai demandé que la peine de mort fût complètement rayée de notre Code pénal. Si je réclame, c'est uniquement pour prémunir mes concitoyens contre deux insinuations dont le but évident est d'ébranler leur confiance et d'empêcher que le nombre imposant de suffrages dont ils m'ont honoré aux dernières élections ne s'accroisse avec les progrès de l'opinion dans la Haute-Marne.

Pour tout dire, en un mot, la manœuvre que je signale est un petit ballon d'essai lancé des hauteurs de La Ferté en vue des futures élections.

Recevez, monsieur le rédacteur, mes salutations distinguées.

H. WALFERDIN,
ancien représentant de la Haute-Marne à la Constituante.

Bourse de Paris du 5 Septembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	58 20	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars....	96 40	5 0/0 belge 1840...	100 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	— — 1842...	100 —
4 0/0 j. 22 mars...	76 25	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque..	2310 —	— Banque (1835)..	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont, 1850	— —
Rente de la Ville...	— —	Obl. 1850 (janv.)...	84 50
Obl. de la Ville.....	— —	D° 1849 (oct.).....	975 —
dito 1849.....	1158 75	Napl. (Réc. Rotsch.).	940 —
Empr. du départem.	— —	Emprunt romain..	96 70
Caisse hypothécaire.	155 —	Espag., dette active.	18 1/4
Zinc Vieille-Montag.	— —	— dette pass.	25 1/2
Quatre Canaux.....	— —	3 0/0 1841.....	4 —
Canal de Bourgog..	— —	— dette intérieure..	37 1/2
H. de la G.-Combe..	805 —	Lots d'Autriche....	31 1/8
Tissus de lin Maberl.	508 75	Métalliques 5 0/0..	— —
Forges de l'Aveyron.	— —	2 1/2 hollandais...	— —
Monc.-sur-Sambre.	— —	Portugal 5 0/0.....	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	58 45	58 40	58 —	58 —
Cinq 0/0.....	97 —	97 —	96 40	96 45
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	84 95	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Orléans à Vierz.	— —	370 —
Versailles, r. d.	157 50	157 50	Boul. à Amiens.	— —	180 —
— r. g.	140 —	142 50	Orléans à Bord.	390 —	385 —
Paris à Orléans.	776 25	776 50	Chemin du N..	463 75	460 —
Paris à Rouen..	585 —	587 50	Paris à Strasbg.	341 25	340 —
Rouen au Havre	245 —	245 —	Tours à Nantes.	246 25	245 —
Mars. à Avign.	— —	175 —	Mont. à Troyes.	92 50	— —
Strasbg. à Bâle.	116 25	120 —	Dieppe à Fécamp.	— —	— —

AVIS. — DON JOSEPH-ANTOINE LE CLEMENT de *Saint-Marcq*, Espagnol, né à Tortose, en Espagne, ancien colonel au service de S. M. C., est décédé *ab intestat* à Paris, en sa demeure, rue Saint-Honoré, 324, le 15 septembre 1849.

Les personnes qui croiraient avoir des droits à sa succession sont invitées à se présenter au consulat d'Espagne à Paris, dans le délai de trois mois, à compter du jour de la présente publication, qui est faite selon les lois espagnoles, à la requête de M. le consul d'Espagne, à Paris.

— Le succès de Mlle Alboni dans la Favorite a été plus grand encore à la seconde représentation. La célèbre cantatrice s'est surpassée. Roger et Barroilhet ont été admirables. Jamais l'exécution du chef-d'œuvre de Donizetti n'avait été aussi brillante. Ce soir la 3e représentation.

— CHATEAU-DES-FLEURS. Aujourd'hui vendredi, de sept heures à minuit, par extraordinaire, concert et bal; partie musicale, Mme Allard-Blin, MM. Darcier et Clément. La fête se terminera par un feu d'artifice.

JOLI CHEVAL et un phaéton à vendre d'occasion, faub. Poissonnière, 63. (4374)

HORLOGERIE GARANTIE UN AN.

Pendules à colonnes et à sonnerie,	40 fr.
Pendules de bureau à sonnerie,	35
Montres d'occasion en argent à 10 et à	12
Montres neuves savonette argent,	25
Montres argent à cylindre, 4 trous rubis,	50
Montres en or à cylindre, 4 trous en rubis,	100
Montres d'occasion en or à 45 et	50
Alliance en or et la pièce de mariage argent,	8

Chaînes or contrôlé, 3 fr. 50 c. le gramme.

Achat, échange d'objets d'or et d'argent. LEFORESTIER, rue Rambuteau, 61 (Affranchir.) (4348)

D. FÈVRE,

Rue St-Honoré, 398 (400 *moins* 2), au 1er étage. — *Centralisation* de tous les systèmes d'appareils à eau de Seltz et poudres y préparées. — SELTZOGÈNE D. FÈVRE, gazogène-Briet, aérofuge, gazifère, etc. (4320)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la POMMADE de DUPUYTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Chez MALLARD, pharmacien, rue d'Argenteuil, 35; VERNET, pharm. à Lyon. (4375)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissemens, déplacemens, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitemens employées par Mme Lachapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de deux à quatre heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (4305)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, rue Saint-Martin, 87. (4328)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO. 4 fr. Infaillible. Guér. en 3 jours, s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez tous les ph. Exp. (4361)

CAUTÈRES exempts de douleur. **POIS LE PERDRIEL** En caoutchouc, émolliens à la guimauve, supportifs au garou; **TAFFETAS RAFRAICHISSANT, SERRE-BRAS, COMPRESSES**, etc. — Pharmacie **LE PERDRIEL**, faubourg Montmartre, 76; fabrique rue des Martyrs, 28. — Dépôts dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4379)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Delagrevol et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre août mil huit cent cinquante, enregistré;

Il appert :

Qu'un nombre d'actions supérieur à celui fixé pour la constitution de la société dont va être parlé ayant été souscrit,

M. Théodore-Adolphe SIMON, ancien directeur de compagnie d'assurance, demeurant à Paris, rue de Trévise, 28,

A déclaré définitivement constituée, à partir du vingt-quatre août mil huit cent cinquante, la société établie par acte reçu par ledit Me Delagrevol et son collègue, notaires à Paris, le dix mai mil huit cent cinquante, enregistré, pour la Publicité universelle, sous la raison sociale SIMON et Ce. (2238)

Par acte sous seing privé, fait triple le vingt-cinq août mil huit cent cinquante, enregistré le trente dudit mois, folio 111, recto, cases 3 et 4, par de Lestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits;

Une société a été formée entre M. Victor BRUNET, fabricant de chocolat, rue Grange-Batelière, 3, ancien 32; et M. Narcisse-Honoré AMIET, fabricant de chocolat, rue Fontaine-Molière, 25; et M. Jacques-Alexandre BRÉARD, ancien négociant, rue Saint-Sauveur, 18, chez M. Plivard, pour la fabrication de chocolat, la vente des vanilles et thés.

La raison sociale est : BRUNET et Ce, et le siége de la société est fixé rue Grange-Batelière, 3, ancien 32, à Paris.

La mise sociale est de trente mille francs, fournis par M. Bréard, qui aura exclusivement la signature de la société.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante.

Pour extrait conforme. Paris le cinq septembre mil huit cent cinquante.

Approuvé l'écriture ci-dessus, AMIET.

Approuvé l'écriture ci-dessus, BRUNET, A. BRÉARD aîné. (2240)

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante, enregistré le cinq du même mois, par d'Armengaud, qui a reçu cinq francs cinquante centimes;

Entre M. Claude-Maurice de LA CHATRE, éditeur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, d'une part;

Et M. François Pierre GOUAS, libraire, demeurant à Paris, rue Guénégaud, 17, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation et la vente de tous ouvrages de librairie, notamment ceux édités par M. de La Châtre;

Que la durée de cette société est fixée à trois années, qui ont commencé à courir le deux septembre mil huit cent cinquante, et finissent le deux septembre mil huit cent cinquante-trois;

Que le siége de la société est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32;

Que la raison sociale est Maurice de LA CHATRE et Ce;

Que la signature sociale appartiendra exclusivement au sieur de La Châtre, qui ne peut l'employer que pour les affaires de la société; qu'enfin le fonds social, s'élevant à cinquante mille francs, est apporté pour quatre-vingt-dix-neuf centièmes par ledit sieur de La Châtre;

Que ledit sieur Gouas apporte son brevet de libraire et son concours personnel, évalué pour un centième.

Pour extrait :

Maurice de LA CHATRE. (2241)

Par acte sous signature privée, enregistré à Paris le deux septembre mil huit cent cinquante,

Il résulte que la société contractée à la date du premier août mil huit cent cinquante, entre M. Fleury FRIGOT, M. et Mme BREANT et Mlle SEGUIN, a été dissoute d'un commun accord à partir du trente-et-un août dernier, et que les parties sont rentrées dans leurs droits respectifs, la liquidation ayant été faite

A. F. N. FRIGOT. (2235)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du vingt-quatre août mil huit cent cinquante, enregistré, fait double, entre M. JAMET-BAUMIER, peigneur de laines, rue du Marché Saint Laurent, 5, à Paris, et M. Florimond BADIER, fabricant de peignes, rue des Trois-Couronnes, 33, à Paris;

La société existant entre les susnommés, sous la raison BAUMIER et BADIER, pour la fabrication de peignes et le peignage des laines, dont le siége était établi rue Saint Etienne-Bonne-Nouvelle, 2, a été dissoute d'un commun accord à partir dudit jour.

Et attendu que la société n'a ni actif ni passif, il n'a pas été nommé de liquidateur.

COQUET. (2236)

D'un acte sous seing privé, en date du vingt août mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois,

Il appert : Qu'il y a société entre M. et Mme GOURD, d'une part;

Et un commanditaire dénommé dans l'acte d'autre part.

La société est en nom collectif à l'égard de M. et Mme Gourd, et en commandite à l'égard de l'autre personne.

Sa durée est de cinq ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante. Son but est l'exploitation de l'Hôtel des des Italiens, 1, rue Monsigny, où est le siége de la société, et le commerce des vins.

La raison sociale est GOURD et Ce. M. et Mme Gourd sont seuls gérans et ont la signature sociale. (2237)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du 28 AOUT 1850, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur DUVAL (Jules), anc. md de tissus, boul. Beaumarchais, 70; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire [N° 9797 du gr.].

Jugemens du 4 SEPT. 1850, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur BEQUET (Charles-Célestin), limonadier, rue Neuve-St-Augustin, 43, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [N° 9695 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUVAL (Jules), anc md de tissus, boul. Beaumarchais, 70, le 10 septembre à 9 heures [N° 9597 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur BIZERAY (Frédéric-Julien-Réné), boulanger, à Passy, sont invités à se rendre, le 10 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 9471 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de Mlle MOUVIER (Louise), anc. lingère, r. Ne-des-Mathurins, 8, sont inv à se rendre le 11 septembre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 9081 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FOURQUEZ (Jean-Baptiste), épicier, r. de Chabrol, 10, sont inv. à se rendre, le 11 septembre à 10 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics [N° 8520 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 août 1850, lequel déclare commun à LAVAUD personnellement, CAMBRONNE et LAMBERT, le jugement du 25 juin dernier, qui a déclaré Lavaud et Ce, négocians, cité Trévise, 5, en état de faillite; déclare lesdits Lavaud susqualifié, Cambronne, négocians, cité Trévise, 5, et Lambert, négociant, rue Ferdinand-Berthoud, 6, personnellement, en état de faillite ouverte; fixe l'époque de l'ouverture desdites faillites au 25 juin dernier; nomme M. Davillier juge-commissaire desdites faillites, et pour syndic provisoire le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [Nos 9525, 9592 et 9593 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 6 SEPTEMBRE 1850.

ONZE HEURES : Dubois, md de vins, vérif. — Varenne, terrassier, clôt. — Larroudé, md de vins, id. — Juliot dit Lamant, fab. de camées, rem. à huit. — Bourrié, ten. hôtel garni, id. — Lévisse, anc. constructeur, id. — Ferron, banquier, affirm. après union.

TROIS HEURES : Mignot, boulanger, synd. — Husson, fab. de perles d'acier, vérif. — Hémont, entrep. de transports par eau, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Anne-Laure TERRIER DELAISTRE et Louis-Elie-Nicolas-Pierre DELAPORTE DE PUIPEROUX RAT, à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 38. — E. Duclos, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 septembre 1850. — Mme Aubert, 42 ans, avenue Châteaubriand, 1. — M. Pageot, 87 ans, aux Tuileries. — Mme Delapalme, 76 ans, 47 ans, rue Neuve-St-Augustin, 5. — Mlle Lantié, 47 ans, rue Castrelle, 21. — M. Norry, 56 ans, rue de Clichy, 9. — M. Delorme, 8 ans, rue de Strasbourg, 9. — M. Vitry, 56 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 9. — Mlle d'Entraigues, 29 ans, rue Ste Croix-de-la-Bretonnerie, 17. — Mme Carre, 36 ans, rue Jean-de-Beauvais, 2. — M. Radiguet, 21 ans, rue de Jouy, 2. — M. Millet, 35 ans, quai St-Paul, 2. — M. Bonnoil, 60 ans, rue Malaquais, 21. — M. Deseilet, 3. — Mme Malaquais, 3. — M. Deseilet, 3. — Mme Malaquais, 3. — M. Deseilet, 3. — Mme ans, rue d'Orléans-St-Marcel, 5. — Mme Loyeuse, 29 ans, quai des Tournelles, 57.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Septembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,